

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL
ARMP-SENEGAL**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES**

(GESTION 2015)

**MINISTERE DE LA GOUVERNANCE
LOCALE DU DEVELOPPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

RAPPORT DEFINITIF

DECEMBRE 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant – Dakar Plateau
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d’Offres Ouvert
AOR	:	Appel d’Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MGLDAT	:	Ministère de la Gouvernance Locale du Développement et de l’Aménagement du Territoire
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
SYGMAP	:	Système National Informatisé de Gestion des Marchés publics
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 09 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Ministère de la Gouvernance Locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MGLDAT). Ce rapport tient compte des observations du MGLDAT reçues par courriel en date du 8 décembre 2016 et par courrier n° 00000516/MGLDAT/SAGE en date du 19 décembre 2016.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2015 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics (CMP) et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le Ministère de la Gouvernance Locale du Développement et de l'Aménagement du Territoire a conclu sur la gestion 2015, cent deux (102) marchés dont soixante et onze (71) demandes de renseignements et de prix restreintes selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **6 026 420 017 F CFA TTC**.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur vingt trois (23) dossiers dont cinq marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte par la Coopération Luxembourgeoise. Conformément aux TDR, nous avons procédé à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes. Ainsi, nos travaux, ont porté sur **trente quatre (34) dossiers dont seize (16) DRP restreintes pour un montant de 4 985 802 169 F CFA représentant 94% du montant global des marchés**. La sélection peut être récapitulée comme suit :

MODE DE PASSATION	MGLDAT			
	RECAPITULATIF DES MARCHES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	NOMBRE	MONTANT(EN F CFA)	NOMBRE	MONTANT(EN F CFA)
AOO	11	1 638 973 700	3	1 255 739 000
DRP ouvertes	5	143 935 053	5	143 935 053
DRP restreintes	71	471 895 208	16	112 050 830
DP/LR	7	677 076 166	4	414 642 396
Avenant	8	3 094 539 890	6	3 059 434 890
TOTAL	102	6 026 420 017	34	4 985 802 169
TAUX DE COUVERTURE			33%	83%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Le rapport annuel sur la passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP a été établi. Toutefois, nous n'avons pas eu communication de la preuve de transmission de ce rapport dans les délais requis par l'article 144 du CMP.
- Les membres de la commission des marchés ont été nommés par Arrêté N° 02269/MGLDAT/SAGE du 18 février 2015, contrairement aux dispositions de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année ». Toutefois, nous n'avons pas eu communication de la lettre de transmission de ces documents à la DCMP.
- Le Chef du service de l'Administration Générale et de l'Equipeement du MGLDAT est Président de la commission des marchés, Président de la commission de réception, administrateur de crédits et, est désigné comme personne habilitée à signer les marchés au nom de l'autorité contractante. Ce cumul de tâches ne milite pas au principe de transparence.
- La remise des procès-verbaux d'ouverture des offres aux candidats présents n'est pas matérialisée, en violation des dispositions de l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès verbal remis à tous les candidats ».
- Pour les DRPCO, le délai maximum de sept (07) jours entre l'ouverture des plis et la proposition de l'attribution provisoire à l'autorité contractante n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°107 du 07 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.
- Le MGLDAT n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du Décret portant CMP.
- Pour les DRP, aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 3 et 5 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2014 relatif aux DRP.
- L'absence de suivi de l'exécution des marchés par la CPM, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés.
- Le dispositif de classement physique mis en place par le MGLDAT pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation des marchés.
- Le délai indiqué relatif à l'attribution du marché n'a pas été respecté, en violation de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES (AOO)

Nous avons examiné trois (03) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit :

- ✚ AOO N° MF02-2014/P/ACTE III/SAGE portant sur l'acquisition en deux lots de véhicules 4x4 station wagon et 4x4 pickup pour le programme de l'acte 3 de la décentralisation (Lot 01) pour un montant de 3.225.000.000 F CFA ;
- ✚ AOO N° MF02-2014/P/ACTE III/SAGE portant sur l'acquisition en deux lots de véhicules 4x4 station wagon et 4x4 pickup pour le programme de l'acte 3 de la décentralisation (Lot 02) pour un montant de 3.800.000.000 F CFA ;
- ✚ AOO N° F_UCG_122 fourniture de Tee shirt. Le marché est relatif à la fourniture de Tee shirt pour un montant de 30 739 000 F CFA.

Concernant les AOO portant sur l'acquisition de véhicules en deux lots, il ressort de nos travaux les constats suivants :

- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées par les entreprises destinataires ; en conséquence nous ne pouvons nous assurer de leur réception effective et du respect de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics qui dispose : « ... Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. ».
- Nous n'avons pas reçu les justificatifs de restitution des garanties de soumission aux entreprises non retenues ; nous ne pouvons pas de ce fait nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté. Ainsi, nous ne pouvons pas nous assurer que la réunion d'attribution du marché a été tenue dans les 3 jours suivant la fin des travaux d'évaluation de la Commission des Marchés Publics.
- L'avis d'attribution définitive n'est pas publié sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

Pour le lot 1, le procès-verbal d'ouverture des plis comporte une erreur sur la transcription de l'offre de CCBM industries. En effet, le nombre de 400 véhicules a été mentionné sur le Procès-verbal au lieu de 215 véhicules correspondant au montant total de l'offre de CCBM-industries de 3.225.000.000 FCFA.

Pour le lot 2, les critères de qualification non remplis à la soumission sont : le justificatif de la détention d'un Service Après Vente (SAV), le justificatif d'avoir effectué un marché similaire durant les cinq dernières années. Le constat sur l'absence de détention d'un SAV par l'attributaire a d'ailleurs été la cause d'une contestation introduite par les autres soumissionnaires auprès du CRD. Les éléments justificatifs sur le SAV ont été présentés par TSE- Afrique seulement après l'attribution provisoire du marché le 02 juillet 2014, par lettre de son Président Directeur Général datant du 1er août 2014. Au vu des faits sur sa non-conformité vis à vis des critères de qualification, l'offre de TSE-Afrique n'aurait pas dû être considérée et, a été prise en compte à tort lors de la séance d'attribution au détriment des offres évaluées conformes des autres soumissionnaires.

Pour l'appel d'offres AOO N° F_UCG_122 relatif à la fourniture de Tee shirt pour un montant de 30 739 000 F CFA TTC :

- la qualité et la fonction des évaluateurs ne sont pas précisées dans le rapport ;
- le rapport d'évaluation n'est pas daté, et nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP ;
- les lettres d'informations ont été envoyées aux candidats (27 janvier 2015) après la publication de l'avis d'attribution (le 25 janvier 2015) en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Notre revue a porté sur un échantillon de quatre (04) marchés de prestations intellectuelles. Il s'agit du :

- ✚ marché C0372/15 relatif à la supervision et au contrôle des travaux de pistes rurales dans les communes des régions de Louga, Saint Louis, Zone 1 (régions de Louga, Saint Louis) pour un montant de 95 497 200 FCFA HT ;
- ✚ marché C0372/15 relatif à la supervision et au contrôle des travaux de pistes rurales dans les communes des régions Fatick, Kaffrine, Tambacounda: Zone 4 pour un montant de 123 625 000 FCFA HT;
- ✚ marché C0430/15 relatif à la supervision et au contrôle des travaux de pistes rurales dans la zone 2 (régions de Thiès Diourbel) pour un montant de 51 879 661 FCFA HT;
- ✚ marché C0430/15 relatif à la supervision et au contrôle des travaux de pistes rurales dans les communes de la région de Kédougou (Zone 6) pour un montant de 80 390 000 FCFA HT.

Pour ces quatre marchés, nous avons constaté l'absence dans les dossiers des lettres d'information aux candidats non retenus après la phase de présélection, l'évaluation technique et l'évaluation financière des offres.

Pour le premier marché, nous avons constaté dans le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques, au point 3 du tableau, que le groupe GIC n'a présenté qu'une enveloppe contenant une proposition technique, d'où sa proposition déclarée non conforme. Or, à l'issue de l'évaluation, cette entreprise a été déclarée attributaire du marché.

Pour le troisième marché le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques indique, au point 3 du tableau, que le Groupement Apave Sahel –ACI n'a présenté qu'une enveloppe contenant une proposition technique d'où sa proposition déclarée non conforme. Toutefois, il a obtenu une note technique de 88.83/100.

S'agissant du quatrième marché, il ressort dans le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques, en son point 3 du tableau, que le Groupement Louis Berger n'a présenté qu'une enveloppe contenant une proposition technique, d'où sa proposition déclarée non conforme. Toutefois, il a obtenu une note technique de 75.16/100.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AVENANT

Ils sont au nombre de six (06), détaillés au point 4 du présent rapport. Pour ces marchés, nous n'avons pas obtenu d'informations sur l'exécution du marché.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)

Notre revue a porté sur un échantillon cinq (05) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte détaillées à la partie 4.2.3.4 du présent rapport.

Pour l'ensemble de ces cinq DRPCO :

- la qualité et la fonction des évaluateurs ne sont pas précisées dans le rapport ;
- le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché conformément à l'article 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 ;
- certaines lettres d'informations ont été envoyées aux candidats après la publication de l'avis d'attribution, en violation de l'article 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015.

S'agissant de la DRPCO N°SEN 029/PIC3_113/2015 portant sur l'acquisition de deux (02) tracteurs et six (06) remorques hydrauliques, nous estimons que la valeur estimative des biens, objets du présent marché, qui est de 47 000 000 FCFA, est sous-évaluée et inférieure à la réalité des prix du marché pour la quantité de tracteurs et de remorques hydrauliques voulue, qui initialement dans le PPM, est de deux (02) tracteurs et 07 remorques hydrauliques, au lieu de six (06) remorques hydrauliques sur le dossier de consultation. Ainsi, les biens en question, estimés à la valeur réelle sur le PPM conformément au prix du marché, devraient être supérieurs au seuil de 50 millions et, la procédure de passation de marché devrait être initiée sous forme d'un Appel d'offres Ouvert et non d'une DRP à compétition ouverte conformément aux articles 53 et 54 du Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics. De plus, nous avons noté que :

- la date limite de dépôt des offres sur le dossier de consultation est le 31 août 2015 alors que celle publiée par voie de presse qui correspond à la date limite est le 21 septembre 2015. Nous avons relevé que l'ouverture des plis a eu lieu le 28 septembre 2015 sans qu'un justificatif de report de la date d'ouverture des plis ne soit fourni.
- l'attribution provisoire du marché a été effectuée le 13 octobre 2015 et, publiée seulement le 01 mars 2016, soit 4 mois et 20 jours après. Ainsi, la durée de validité de l'offre de 60 jours selon le dossier de consultation a été dépassée.

- le contrat conclu avec l'attributaire du marché n'a pas fait l'objet d'une approbation par l'autorité compétente du MGLDAT et la date de signature du contrat n'est pas mentionnée dans le contrat.
- ❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)**

Notre sélection a porté sur seize (16) DRPCR. Le marché relatif aux études pour le plan d'actions du plan d'institutionnalisation du genre au MGLDAT (Programme SEN 029/PIC3_105) n'a pas été porté à notre connaissance. Par conséquent notre revue a porté sur quinze marchés détaillés au point 4.2.3.5 du présent rapport. Nous avons constaté pour ces DRP une incohérence entre les dates d'invitation et les dates de dépôt des offres.

S'agissant de la DRPR N° F-SEN029.PIC3-110.2015 relative au recrutement d'un cabinet chargé de l'étude du cadre financier de la gestion des ordures ménagères, préalablement lancée sous forme d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), elle a été réalisée sous le mode DRP. En effet, suite à la procédure de l'AMI lancée dans le journal « Direct Info » du 22 avril 2015, seule la proposition du cabinet FIDUSEN a été reçue. Ce dernier a été attributaire à la suite de la procédure sans que l'AC ne fasse ouvrir un nouveau délai conformément à l'alinéa (a) de l'article 80 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Les marchés du MGLDAT sont essentiellement constitués de fournitures et services et n'ont pas fait l'objet d'inspection physique.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

La revue de nos travaux a porté sur trente quatre (34) marchés dont trois (03) AOO, cinq (05) DRP ouvertes, seize (16) DRP restreintes, quatre (04) demandes de proposition, et six (06) avenants représentant 94% du montant global des marchés.

S'agissant des AOO, pour deux d'entre eux, la procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation sur les marchés publics. S'agissant de leur exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure. Pour le troisième marché, la procédure est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics.

En ce qui concerne les quatre (04) demandes de proposition, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics.

Pour les six (6) avenants revus, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics. Pour la procédure sur l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de celle-ci.

Pour les cinq (05) DRP ouvertes, la procédure de passation de ces marchés est globalement conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, pour deux de ces marchés, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

Pour les seize (16) DRPCR, la procédure de passation de ces marchés est globalement conforme à la réglementation en vigueur pour quinze (15) d'entre elles.

En ce qui concerne l'exécution, nous estimons que la procédure est globalement conforme pour treize (13) DRPCR. S'agissant des trois DRPCR restantes, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	14
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	16
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	17
3. METHODOLOGIE DE REVUE	18
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	19
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	19
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	19
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES.....	21
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	22
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	23
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	23
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	24
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	25
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	27
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	36
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	36
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	37
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	38
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	39
6. ANNEXES	41

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect

des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.
Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignement et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2015, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2015;
- le budget de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- le plan de passation des marchés 2015 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;

- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2015 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées . Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en oeuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DU MGLDAT

Le Ministère de la Gouvernance Locale du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MGLDAT) est chargé de la préparation et de la mise œuvre de la politique sénégalaise en matière de décentralisation, de développement local, de soutien et de contrôle des collectivités locales ainsi que de la mise en place de la politique de formation des élus et de la conduite de la politique de développement local.

Le Ministère est structuré en plusieurs services :

Cabinet et services rattachés

- L'Inspection interne ;
- L'Inspection de l'Administration locale ;
- Le Centre national d'état civil ;
- Le Comité national de pilotage du programme national de développement local ;
- Le service de formation ;
- L'Unité de coordination de gestion des déchets solides.

Secrétariat général

- Cellule de passation des marchés publics ;
- Cellule de planification et d'évaluation technique des programmes et projets ;
- Service de Communication, de Documentation et de Relations publiques ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equiperment ;
- Bureau du courrier commun.

Directions

Pour l'exécution de l'ensemble de ses attributions, le MGLDAT s'appuie sur un ensemble de directions et de services rattachés.

- La Direction d'Appui au Développement local (DADL) ;
- La Direction des Collectivités Locales (DCL) ;
- La Direction des stratégies de développement territorial (DSDT).

Autres administrations

- Agence de développement municipal (ADM) ;
- Agence Nationale de l'aménagement du territoire (ANAT) ;
- Agence de développement local (ADL).

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU MGLDAT

Le MGLDAT a procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par arrêté N° 02269/MGLDAT/SAGE du 18 février 2015 contrairement aux dispositions de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque

année... ». Tous les membres et leurs suppléants ont signés la charte de transparence. Toutefois, la lettre de transmission de ces documents à l'ARMP et à la DCMP ne nous a pas été communiquée.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU MGLDAT

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) a été créée par Arrêté N° 02268/MGLDAT/SAGE du 18 février 2015 portant création de la Cellule de passation des marchés. La Cellule comprend deux membres qui sont de l'inspection interne. Tous les membres et leurs suppléants ont signés la charte de transparence. Toutefois, la lettre de transmission de ces documents à l'ARMP et à la DCMP ne nous a pas été communiquée.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés du MGLDAT n'a pas établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2015, en violation de l'article 144 du Code des marchés Publics qui dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication »...

Le plan de passation du MGLDAT a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Toutefois, nous ne disposons pas du bordereau de transmission du PPM.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le MGLDAT a établi un avis général de passation de marchés mais nous ne disposons pas de l'avis publié.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MGLDAT pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous n'avons pas reçu la situation exhaustive des produits de vente des DAO. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la quote part due à l'ARMP au titre de la gestion 2015.

De plus, il ressort de nos échanges avec le MGLDAT que cette quote part n'a pas été reversée à l'ARMP, en violation de l'article 37 du Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.1.8. AUTRES

Le MGLDAT ne dispose pas d'un registre des marchés. Une commission de réception des travaux, fournitures et services a été mise en place par décision et le SAGE en est le président.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	MGLDAT			
	RECAPITULATIF DES MARCHES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	NOMBRE	MONTANT(EN F CFA)	NOMBRE	MONTANT(EN F CFA)
AOO	11	1 638 973 700	3	1 255 739 000
DRP ouvertes	5	143 935 053	5	143 935 053
DRP restreintes	71	471 895 208	16	112 050 830
DP/LR	7	677 076 166	4	414 642 396
Avenant	8	3 094 539 890	6	3 059 434 890
TOTAL	102	6 026 420 017	34	4 985 802 169
TAUX DE COUVERTURE			33%	83%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Le MGLDAT est un démembrement de l'Etat. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

LA NON PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 144 du Code des marchés Publics dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. ».

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés du MGLDAT a transmis son rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP. Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence. Toutefois, la lettre de transmission de ces documents à l'ARMP et à la DCMP ne nous a pas été communiquée pour nous permettre de nous assurer de sa transmission dans les délais prévus par l'article 144 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au **MGLDAT** de veiller à la transmission dans les délais des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation et garder la documentation justifiant la transmission des rapports.

LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

Le MGLDAT n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. ».

CONSTAT

La CPM du MGLDAT n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du MGLDAT de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

LA NON MATERIALISATION DE LA REMISE DES PROCES-VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES AUX CANDIDATS PRESENTS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 67 paragraphe 4 qui dispose « dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès verbal remis à tous les candidats ».

CONSTAT

Les procès-verbaux d'ouverture des plis ne sont pas remis aux représentants des candidats présents à l'ouverture des plis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commission des marchés du MGLDAT de remettre à la fin des travaux le procès-verbal d'ouverture des plis aux candidats présents.

DEFAUT D'APPROBATION DU PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP dispose : « La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent Décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis.

La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Le procès verbal d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP. En effet, aucune décision de l'Autorité contractante n'apparaît sur la proposition d'attribution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de faire approuver les procès verbaux d'attribution provisoire aux autorités compétentes conformément aux dispositions des articles précités.

DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 86 alinéa 4 dispose : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

CONSTAT

Les avis d'attribution ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions précitées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux dispositions des articles précités.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

NON AU RESPECT DU DELAI INDIQUE RELATIF A L'ATTRIBUTION DU MARCHE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté N°107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics fixe le délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution à l'AC, pour les DRPCO.

CONSTAT

Le délai de 07 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution à l'AC n'est pas respecté, pour les DRPCO.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDLDAT de respecter l'Arrêté N° 107/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics fixant le délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution à l'AC, pour les DRPCO.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur trois marchés passés par ce mode au cours de la gestion 2015.

-  AOO N° MF02-2014/P/ACTE III/SAGE portant sur l'acquisition en deux lots de véhicules 4x4 station wagon et 4x4 pickup pour le programme de l'acte 3 de la décentralisation (Lot 01) pour un montant de : 3.225.000.000 FCFA ;
-  AOO N° MF02-2014/P/ACTE III/SAGE portant sur l'acquisition en deux lots de véhicules 4x4 station wagon et 4x4 pickup pour le programme de l'acte 3 de la décentralisation (Lot 02) pour un montant de : 3.800.000.000 FCFA ;
-  AOO N° F_UCG_122 relatif à la fourniture de Tee shirt pour un montant de 30 739 000 FCFA TTC.

Concernant les AOO portant sur l'acquisition de véhicules en deux lots, les constats suivants ont été faits :

- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées par les entreprises destinataires. En conséquence, nous ne pouvons pas nous assurer de leur réception effective et par là même du respect de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics qui dispose : « ...

Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. ».

- Nous n'avons pas reçu les justificatifs de restitution des garanties de soumission aux entreprises non retenues et ne pouvons pas de ce fait nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté. Ainsi, nous ne pouvons pas nous assurer que la réunion d'attribution du marché a été tenue dans les 3 jours suivant la fin des travaux d'évaluation de la CM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

Nous recommandons également au MGLDAT de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et veiller à bien renseigner le DAO.

✚ Pour l'appel d'offres AOO N° F_UCG_122 relatif à la fourniture de Tee shirt pour un montant de 30 739 000 FCFA TTC

- à la section IV du bordereau des calendriers et livraisons, il est mentionné que la durée du marché est de 12 mois renouvelables une fois par avenant, ce qui porte à croire que c'est un marché de clientèle. Or l'article 25 dispose pour un marché de clientèle : « l'Autorité s'engage à confier au prestataire ou au fournisseur retenu des commandes portant sur une catégorie déterminée de prestations de services, fournitures ou travaux d'entretien ou de maintenance, sans indiquer la quantité ou la valeur globale des commandes » et aussi conformément aux dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics, la Direction Centrale des marchés publics doit émettre un avis sur le dossier d'appel à la concurrence ;
- la qualité et la fonction des évaluateurs ne sont pas précisées dans le rapport ;
- le rapport d'évaluation n'est pas daté, et nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP ;
- les lettres d'informations ont été envoyées aux candidats (27 janvier 2015) après la publication de l'avis d'attribution (le 25 janvier 2015).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

Nous recommandons également au MGLDAT de :

- respecter les procédures de passation de marché pour les marchés de clientèle ;
- veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Le MGLDAT n'a conclu en 2015 aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Notre revue a porté sur un échantillon de 04 marchés de prestations intellectuelles

- ✚ Marché C0372/15 relatif à la Supervision et contrôle des travaux de pistes rurales dans les communes des régions de Louga, Saint Louis, Zone 1 (régions de Louga, Saint Louis) pour un montant de 95 497 200 FCFA HT ;

- ✚ Marché C0372/15 relatif à la Supervision et au contrôle des travaux de pistes rurales dans les communes des régions Fatick, Kaffrine, Tambacounda : Zone 4 pour un montant de 123 625 000 FCFA HT;
- ✚ Marché C0430/15 relatif à la Supervision et au contrôle des travaux de pistes rurales dans la zone 2 (régions de Thiès Diourbel) pour un montant de 51 879 661 FCFA HT;
- ✚ Marché C0430/15 relatif à la Supervision et au contrôle des travaux de pistes rurales dans les communes de la région de Kédougou (Zone 6) pour un montant de 80 390 000 FCFA HT;

Pour ces quatre marchés, nous n'avons pas vu dans le dossier les lettres d'informations aux candidats non retenus après la phase de présélection, l'évaluation technique et l'évaluation financière des offres.

Pour les marchés suivants il ressort de nos travaux :

- ✚ Pour le Marché C0372/15 relatif à la Supervision et le contrôle des travaux de pistes rurales dans les communes des régions de Louga, Saint Louis, Zone 1 (régions de Louga, Saint Louis) d'un montant de 95 497 200 FCFA HT, une incohérence a été notée dans le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques : au point 3 du tableau, il est écrit que le groupe GIC n'a présenté qu'une enveloppe contenant une proposition technique et sa proposition est déclarée non conforme. A l'issue de la procédure de sélection il est déclaré attributaire du marché.
- ✚ Pour le Marché C0430/15 relatif à la Supervision et le contrôle des travaux de pistes rurales dans les communes de la région de Kédougou (Zone 6), une incohérence a été notée dans le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques : au point 3 du tableau, il est écrit que le Groupement Apave Sahel –ACI n'a présenté qu'une enveloppe contenant une proposition technique et sa proposition est déclarée non conforme, mais il a obtenu une note technique de 88.83/100.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- informant, à l'issue de chaque étape d'évaluation, les candidats non retenus ;
- veillant à la cohérence du contenu des rapports produits par la commission.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Notre revue a porté sur un échantillon de cinq (05) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte :

- ✚ DRPO N° F_UCG_152 Conception et impression de divers documents : le marché est relatif à la Conception et à l' impression de divers documents pour un montant de 19 410 200 FCFA TTC ;
- ✚ DRPO N° F_UCG_ 90/2015 Acquisitions de 3 pick up : le marché est relatif à l'acquisition de trois pick up pour un montant de 28 175 340 FCFA TTC ;
- ✚ DRPO N° S_PNDL_159/2015 portant sur la fourniture de services d'assurance pour le PNDL : le marché est relatif à la fourniture de services d'assurance maladie au profit du personnel du PNDL et d'assurance des véhicules pour un montant de 29.879.513 FCFA TTC ;
- ✚ DRPO N° F_PNDL_029/2015 portant sur l'impression d'agendas de 2016 du PNDL ;
- ✚ DRPCO Programme SEN 029/PIC3_113 portant sur l' acquisition de tracteurs et de remorque phase 1 pour un montant de 47 000 000 F CFA.

Pour l'ensemble de ces cinq DRPO :

- la qualité et la fonction des évaluateurs ne sont pas précisées dans le rapport ;

- le rapport d'évaluation n'est pas daté, et nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP ;
- Certaines lettres d'informations ont été envoyées aux candidats après la publication de l'avis d'attribution.

S'agissant de la DRPCO N°SEN 029/PIC3_113/2015 portant sur l'acquisition de deux tracteurs et six (06) remorques hydrauliques, nous estimons que la valeur estimative des biens, objets du présent marché (deux tracteurs et 07 remorques hydrauliques), qui est de 47 000 000 FCFA, est sous-évaluée et inférieure à la réalité des prix du marché pour la quantité de tracteurs et de remorques hydrauliques voulue, qui initialement dans le PPM, est de deux (02) tracteurs et 07 remorques hydrauliques, au lieu de six (06) remorques hydrauliques sur le dossier de consultation. Ainsi, les biens en question, estimés à la valeur réelle sur le PPM conformément au prix du marché auraient dû être supérieurs au seuil de 50 millions et la procédure de passation de marché aurait dû être initiée sous forme d'un Appel d'offres Ouvert et non d'une DRP à compétition ouverte conformément aux articles 53 et 54 du Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics. De plus, nous avons noté que :

- la date limite de dépôt des offres sur le dossier de consultation est le 31 Août 2015 alors que celle publiée par voie de presse qui correspond à la date limite est le 21 septembre 2015. De plus, l'ouverture des plis a eu lieu le 28 septembre 2015 sans qu'un justificatif de report de la date d'ouverture des plis ne soit fourni.
- l'attribution provisoire du marché a été effectuée le 13 octobre 2015 et, publiée seulement le 01 mars 2016, soit 4 mois et 20 jours après. Ainsi, la durée de validité de l'offre de 60 jours selon le dossier de consultation a été dépassée.
- le contrat conclu avec l'attributaire du marché n'a pas fait l'objet d'une approbation par l'autorité compétente du MGLDAT et la date de signature du contrat n'est pas mentionnée dans le contrat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- précisant la qualité des évaluateurs pour nous permettre de savoir s'ils ont la capacité de faire une bonne évaluation ;
- matérialisant les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation ;
- veillant à l'information des candidats avant la publication de l'avis d'attribution.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur quinze (15) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte, la DRPCR relative aux études pour le plan d'action du plan d'institutionnalisation du genre au MGLDAT (Programme SEN 029/PIC3_105) n'ayant pas été portée à notre connaissance.

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été faits :

➤ DRCP FINANCEES PAR LUX DEV

Il convient de noter que les DRP Programme SEN 029/PIC3_113 et Programme SEN 029/PIC3_108 relatifs respectivement à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel informatique pour respectivement 4 000 000 F CFA et 5 000 000 F CFA ont été fractionnées chacune en trois DRP simples. Ainsi les DRP ci-après ont été revues :

- ✚ DRPCR N° 07/2015/MGLDAT/SAGE relative à l'acquisition de consommables informatiques Il s'agit d'une DRP relative à l'achat de biens et services d'un montant de FCFA 1 000 000 ;
- ✚ DRPCR N°11/2015/MGLDAT/SAGE relative à l'acquisition de consommables informatiques pour un montant de FCFA 1 800 000 ;
- ✚ DRPCR N° 12/2015/MGLDAT/SAGE relative à l'acquisition de consommables informatiques le marché est d'une valeur de FCFA 1 500 000 ;
- ✚ DRPCR N° 10/2015/MGLDAT/SAGE relative à la fourniture de bureau pour un montant de FCFA 1 500 000 ;
- ✚ DRPCR N° 14/2015/MGLDAT/SAGE relative à l'acquisition de biens et de services. Ce marché est d'une valeur de FCFA 1 000 000 ;
- ✚ DRPCR N°15/2015/MGLDAT/SAGE relative à la fourniture de bureau d'une valeur de F CFA 1 500 000 ;
- ✚ DRPCR N°11/2015/MGLDAT/SAGE relative à l'acquisition de matériels informatiques: Imprimante en couleur multifonction lexmark, Vidéoprojecteur Epson EB-S18 ;
- ✚ DRPCR N° F-SEN029.PIC3-110.2015 relative au recrutement d'un cabinet chargé de l'étude du cadre financier de la gestion des ordures ménagères d'un montant de 17 300 000 ;
- ✚ DRPCR N°SEN 029/PIC3/178/2015 portant sur l'acquisition de motos Ce marché est relatif à l'acquisition de motos pour un montant de 8 340 000 FCFA.
- ✚ DRPR N°SEN 029/PIC3_113/2015 portant sur l'acquisition de deux (02) tracteurs et six (06) remorques hydrauliques pour 47 000 000 F CFA.

Pour toutes ces DRP, nous avons constaté une incohérence entre les dates d'invitation et les dates de dépôts des offres.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en faisant coïncider les dates de dépôt des offres et les dates d'ouvertures des offres.

✚ **DRPR N° F-SEN029.PIC3-110.2015 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET CHARGE DE L'ETUDE DU CADRE FINANCIER DE LA GESTION DES ORDURES MENAGERES**

Nous avons noté un non respect des dispositions de l'article 80 du CMP relatives aux procédures des marchés de prestations intellectuelles : Ce marché préalablement lancé sous forme d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a connu un changement de procédure notamment le mode DRP. En effet, suite à la procédure de l'AMI lancé dans le journal « Direct Info » du 22 avril 2015, seule l'offre du cabinet FIDUSEN a été reçue. Le MGLDAT n'a pas ouvert de nouveau délai conformément à l'alinéa (a) du présent article et, a élaboré la lettre de relance du candidat en date du 02 septembre 2015. La procédure de sélection des candidats a continué conduisant à attribuer le marché au cabinet FIDUSEN.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en veillant au respect des dispositions de l'article 80 du CMP.

➤ **DRP FINANCEES PAR LE MGLDAT**

- ✚ DRPCR N° N°16/MGLDAT/SAGE portant sur l'acquisition de consommables informatiques pour le compte du Ministère pour un montant de 1 999 982 F CFA TTC ;
- ✚ DRPCR N° N°20/MGLDAT/SAGE portant sur l'acquisition de consommables informatiques pour le compte du Ministère pour un montant de 1 500 000 FCFA TTC ;

- ✚ DRPCR N° 08/MGLDAT/SAGE portant sur l'acquisition de fournitures de bureau pour le compte du Ministère pour un montant de 1 999 510 F CFA TTC ;
- ✚ DRPCR N° 04/MGLDAT/SAGE portant sur l'acquisition de fournitures de bureau pour le compte du Ministère pour un montant de 3 999 846 F CFA TTC ;
- ✚ DRPCR N° N°18/MGLDAT/SAGE portant sur l'acquisition de produits d'entretien pour le compte du Ministère pour un montant de 999 914 F CFA ;
- ✚ DRP N°11/2015/DRP/MGLDAT/SAGE relative à l'entretien et à la maintenance de bâtiments administratifs d'un montant de 4 915 880 FCFA ;
- ✚ DRP N°26/2015/DRP/MGLDAT/SAGE relative à l'acquisition de fournitures de bureau d'un montant de 2 000 218 FCFA ;
- ✚ DRP N°26/2015/DRP/MGLDAT/SAGE relative à l'acquisition de consommables informatiques d'un montant de 1 996 560 FCFA.

Nous n'avons pas d'observations en dehors des constats d'ordre général.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par entente directe par le MGLDAT au cours de la gestion 2015.

4.2.3.7 AVENANTS

Nos travaux ont porté sur les six avenants ci-après :

NUMERO	LIBELLE	MONTANT (EN F CFA TTC)	BENEFICIAIRE
S0391/15	Avenant au marché S312/14 relatif au service de nettoyage des régions du Sénégal en cinq lots (lot 1: nettoyage de la région de Thiès)	732 788 850	Urbaine d'Entreprise (UDE)
F0897/15-DK	Avenant au marché F0302/14 pour l'acquisition de petits matériels (balais cantonnier, pelle carrée, rateau 14 dents, brouette, cône de sécurité, fourches, pic et hilaire)	41 805 040	SOFICA
S0392/15	Avenant au marché S312/14 relatif au service de nettoyage des régions du Sénégal en cinq lots (lot 2: nettoyage des régions de Kaolack, Kaffrine et Fatick)	500 000 000	REBOTECH SARL
S0393/15	Avenant au marché S327/14 relatif au service de nettoyage des régions du Sénégal en cinq lots (lot 3: nettoyage des régions de Saint Louis et Matam)	500 000 000	REBOTECH SARL
S0394/15	Avenant au marché S313/14 relatif au service de nettoyage des régions du Sénégal en cinq lots (lot 4: nettoyage des régions de Louga et Diourbel)	620 000 000	Groupement REBOTECH sarl/LOC SET
S0395/15	Avenant au marché S328/14 relatif au service de nettoyage des régions du Sénégal en cinq lots (lot 5: nettoyage des régions de Ziguinchor, Kolda, Kédougou, Sédhiou et Tambacounda)	664 841 000	REBOTECH SARL

Pour ces six avenants, nous ne disposons pas des informations sur l'exécution du marché.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Il convient de noter que les DRP Programme SEN 029/PIC3_113 et Programme SEN 029/PIC3_108 relatifs respectivement à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel informatique pour respectivement 4 000 000 F CFA et 5 000 000 F CFA ont été fractionnées chacune en trois DRP simples.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Le marché est relatif à l'acquisition en deux lots de véhicules 4X4 station wagon et 4x4 pick-up pour le programme de l'acte III de la décentralisation.

Le présent marché concerne le lot 1 de l'appel d'offres ouvert cité en titre et a pour objet la fourniture de deux cent quinze (215) véhicules maximum 4x4 station Wagon destinés aux collectivités locales pour un montant de 3.225.000.000 FCFA.

Le marché a été attribué à la CCBM Industries suite à un recours gracieux introduit auprès de l'ARMP. En effet, à l'ouverture des plis, l'offre présentée moins-disante est bien celle de CCBM industries pour un montant de 3.225.000.000 FCFA TTC pour les 215 véhicules (nombre maximum du marché). Cependant, le marché avait été attribué à TSE- Afrique, deuxième soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante en raison du fait que le rapport d'évaluation des offres présente l'offre de CCBM-industries comme non conforme, avec l'approbation de l'ARMP. La raison avancée à cet effet est que l'offre de CCBM-industries ne répond pas aux spécifications techniques des véhicules. Aucun rapport technique détaillé sur cette non-conformité n'a été cependant fourni. CCBM - industrie a par la suite introduit un recours gracieux et fourni les preuves contredisant la non conformité de son offre et a par là-même, indexé l'attribution des lot 1 et lot 2 du marché à la même entreprise TSE-Afrique qui, d'après CCBM industries, ne remplit pas des critères de qualification comme le justificatif de détention d'un service après-vente et l'attestation d'avoir réalisé des marchés similaires au cours des cinq années précédentes . Par décision N° 278/14/ARMP/CRD du 08 octobre 2014, l'ARMP a décidé la réintroduction de l'offre de CCBM industries, qu'elle considère moins disant. Le lot 1 a été réattribué à la CCBM-industries.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèque bancaire ou virement s'il y a lieu.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

Les marchés du MGLDAT sont constitués pour l'essentiel de fournitures et services. Par conséquent, ils n'ont pas été sélectionnés dans le cadre de l'inspection physique.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Le défaut de communication de la preuve de transmission du rapport annuel de la Cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	Veiller au respect de l'article 144 du CMP.	CPM
Non respect du délai indiqué relatif à l'attribution du marché	Veiller au respect des dispositions de l'Arrêté N°107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.	CM/CPM
Les procès-verbaux d'attribution provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente.	Se conformer à l'article 83 alinéas 2,3 du Décret portant CMP.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution définitive	Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du Décret portant CMP	CPM
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	SAGE /CPM
La non matérialisation des procès-verbaux aux représentants des candidats présents	Veiller au respect des dispositions de l'article 67 paragraphe 4 qui dispose « dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès verbal remis à tous les candidats »;	CPM
L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation	Veiller à faire signer les rapports d'évaluation à la fin des travaux pour permettre de vérifier le respect du délai de trois jours imparti à la commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.	CM
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention	CPM
Non respect du délai de dépôt des offres.	Veiller au respect des délais de dépôts des offres conformément à l'article 63 alinéa 2 du CMP	CP/CM
Nomination tardive des membres de la commission des marchés du MGLDAT	Veiller aux dispositions de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015	CPM/CM/ARMP
La non précision de la qualité des évaluateurs pour nous permettre de savoir s'ils ont la capacité de faire une bonne évaluation	Veiller à bien préciser la qualité des évaluateurs dans le rapport d'évaluation	CP/CM
La non information des candidats non retenus avant la publication des résultats	Veiller au respect des dispositions de l'article 84 du CMP	CP
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP	Veiller au respect des dispositions du CMP notamment l'article 84.3	CM/DGM
Non respect du délai de notification des marchés	Veiller au respect des dispositions du CMP notamment l'article 86.1	CM/DG/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Des cas de fractionnement ont été notés	Veiller à regrouper les dépenses de nature homogène et de respecter les modes de passation selon les seuils.	CPM/CM/DA GE
Défaut d'évaluation des capacités juridiques des soumissionnaires	Veiller à évaluer les capacités des soumissionnaires conformément à l'article 3 du CMP	CPM/CM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

VIOLATIONS OU ANOMALIES CONSTATEES	RAPPEL DES RECOMMANDATIONS	EVALUATIONS DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE
L'ensemble des contrats des marchés objet de notre présente revue n'ont pas été enregistrés	Veiller au respect de la législation fiscale en vigueur	Recommandation suivie
Un manque de maîtrise dans l'analyse des données a été noté ce qui a pour conséquence une mauvaise élaboration du cahier de charges	Veiller au respect des dispositions de l'article 5 du décret 2011 – 1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics	Recommandation partiellement suivie
Les pièces de règlement à savoir les titres de créances et les tires de certification ont été transmises mais sans le visa de l'ordonnateur délégué	Veiller au respect des dispositions de l'article 9 du décret 2011 – 1048 du 27 juillet 2011 et archiver les tires de créances et de certification	Recommandation partiellement suivie
La transmission des procès verbaux d'ouverture des plis n'est toujours pas effective	Veiller au respect de l'article 78 Alinéa 3b du décret 2011 – 1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics	Recommandation maintenue
L'évaluation des offres a été faite au regard du prix sans une analyse de la capacité juridique des soumissionnaires	Veiller aux respects des dispositions 44 et 78 alinéa 2 du décret 2011 – 1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics	Recommandation partiellement suivie
Des efforts ont été faits mais les manquements dans l'archivage des documents de passation des marchés existent toujours	Veiller au respect de l'arrêté 11586/MEF du 27 décembre 2007 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage	Recommandation partiellement suivie

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AOO 3	PI 4	AV 6	DRPCO 4	DRPC 17	Total anomalies	Total marchés revus	Statistique des anomalies
Le défaut de communication de la preuve de transmission du rapport annuel de la Cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	3	4	4	4	17	34	34	100%
Non au respect du délai indiqué relatif à l'attribution du marché					17	17	34	50%
Les procès verbaux d'attribution provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente.	3	4				7	34	21%
Défaut de publication des avis d'attribution définitive	3	4		4		11	34	32%
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO	3	4	6	4	17	34	34	100%
La non matérialisation des procès verbaux aux représentants des candidats présents	3			4		7	34	21%
L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation				4			34	12%
Défaillance dans l'archivage des dossiers	3	4	6	4	17	34	34	100%
Non respect du délai de dépôt des offres.					17	17	34	50%
Nomination tardive des membres de la commission des marchés du MGLDAT	3	4	6	4	17	34	34	100%
la non précision de la qualité des évaluateurs pour nous permettre de savoir s'ils ont la capacité de faire une bonne évaluation	3	4	6	4	17	34	34	100%
La non information des candidats non retenus avant la publication des résultats		4	6			10	34	29%
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP					17	17	34	50%
Des cas de fractionnement ont été notés						8	34	24%

Défaut capacités soumissionnaires	d'évaluation juridiques	des des						17	34	50%
---	----------------------------	------------	--	--	--	--	--	----	----	-----

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	42
ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES DE PI.....	50
ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANTS	57
ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES DRP OUVERTES	65
ANNEXE5 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES DRP RESTREINTES	74
ANNEXE 6 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DU MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	103
ANNEXE 7 REPONSES DU MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	..112

**ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL
D'OFFRES OUVERT**

AOO N° MF02-2014/P/ACTE III/SAGE PORTANT SUR L'ACQUISITION EN DEUX LOTS DE VEHICULES 4X4 STATION WAGON ET 4X4 PICK-UP POUR LE PROGRAMME DE L'ACTE III DE LA DECENTRALISATION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition en deux lots de véhicules 4X4 station wagon et 4x4 pick-up pour le programme de l'acte III de la décentralisation.

Le présent marché concerne le lot 1 de l'appel d'offre ouvert cité en titre et a pour objet la fourniture de deux cent quinze (215) véhicules maximum 4x4 station Wagon destinés aux collectivités locales pour un montant de 3.225.000.000 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	MF02-2014/P. Acte III/SAGE
Financement	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Gouvernance locale, du développement et de l'Aménagement du territoire (MGLDAT)
Intitulé du marché	Fourniture de véhicule 4X4 station Wagon et 4X4 pick-up pour le programme de l'Acte III de la décentralisation
Numéro du marché	MF02-2014/P. Acte III/SAGE
Description des biens, travaux ou services	Lot 1: Fourniture de cinquante (50) véhicules minimum à deux cent quinze (215) véhicules maximum 4x4 station Wagon destinés aux collectivités locales
Nom de l'attributaire du marché	CCBM industries
Date limite de dépôt des offres	05/06/2014
Date d'ouverture des plis	05/06/2014
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport d'évaluation non daté
Date d'attribution provisoire	24/10/2014 (attribution après le recours gracieux)
Date informations des candidats	07/11/2014 (pour attribution CCBM après recours gracieux)
Date de Publication de l'attribution provisoire:	07/11/2014 (pour attribution CCBM après recours gracieux)
Date de signature/Prestation de services (contrats)	04/12/2015
Date d'Approbation	31/03/2015
Date de notification provisoire	03/04/2015
Date de publication de l'attribution définitive	NC
Date ordre de service de commencer	NC
Date de démarrage effectif	NC
Délai d'exécution	Au plus tard 06 semaines après la notification du bon de commande
Date de réception (provisoire)	NC
Montant marché	Lot 1: 3.225.000.000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le procès-verbal d'ouverture des plis comporte une erreur sur la transcription de l'offre de CCBM industries. En effet, le nombre de 400 véhicules a été mentionné sur le Procès-verbal au lieu de 215 véhicules correspondant au montant total de l'offre de CCBM-industries de 3.225.000.000 FCFA, en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP qui veut que : « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie financière, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats».

- Nous n'avons pas reçu les justificatifs de remise des copies du procès-verbal d'ouverture des plis aux candidats présents en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP, précédemment cité.
- Les lettres de notifications aux candidats non retenus ne sont pas déchargées par les entreprises destinataires, en conséquence nous ne pouvons nous assurer de leur réception effective et par là même du respect de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics qui dispose : « ... Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »
- Nous n'avons pas reçu les justificatifs de restitution de la garantie de soumission recueillie auprès des entreprises soumissionnaires au marché et ne pouvons pas de ce fait nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté. Ainsi, nous ne pouvons nous assurer que la réunion d'attribution du marché a été tenue dans les 3 jours suivant la fin des travaux d'évaluation de la CM ;
- L'avis d'attribution définitive n'est publié ni dans un journal à grande diffusion ni dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP qui dispose : « dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. ».
- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :
Nous n'avons pas obtenu d'informations sur la procédure d'exécution du marché à savoir la notification du bon de commande, le niveau d'exécution du marché et la situation des paiements effectués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de respecter les dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant à la correcte tenue des différents procès-verbaux conformément à la réglementation ;
- remettant une copie du procès-verbal d'ouverture des plis aux candidats présents conformément aux dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP ;
- veillant à aviser immédiatement du rejet de leur offres après l'attribution provisoire du marché, les candidats non retenus et à documenter les justificatifs d'envoi ;
- restituant les garanties de soumission recueillies auprès des soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à un archivage correct et complet des documents du marché conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante.

Nous recommandons également au MGLDAT de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le DAO.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies soulignées, la procédure de passation est globalement conforme au Décret portant CMP.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

AOO N° MF02-2014/P/ACTE III/SAGE PORTANT SUR L'ACQUISITION EN DEUX LOTS DE VEHICULES 4X4 STATION WAGON ET 4X4 PICK-UP POUR LE PROGRAMME DE L'ACTE III DE LA DECENTRALISATION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition en deux lots de véhicules 4X4 station wagon et 4x4 pick-up pour le programme de l'acte III de la décentralisation.

Le présent marché concerne le lot 2 de l'appel d'offres ouvert cité en titre et a pour objet la fourniture de quatre cents (400) véhicules maximum 4x4 PICKUP destinés aux collectivités locales pour un montant de 3.800.000.000 FCFA.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	MF02-2014/P. Acte III/SAGE
Financement	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Gouvernance locale, du développement et de l'Aménagement du territoire (MGLDAT)
Intitulé du marché	Fourniture de véhicule 4X4 station Wagon et 4X4 pick-up pour le programme de l'Acte III de la décentralisation
Numéro du marché	MF02-2014/P. Acte III/SAGE
Description des biens, travaux ou services	Lot 2: Fournitures de cinquante (50) véhicules minimum à quatre cents (400) véhicules maximum 4x4 PICKUP
Nom de l'attributaire du marché	TSE-AFRIQUE SA
Date limite de dépôt des offres	06/05/2014
Date d'ouverture des plis	06/05/2014
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport d'évaluation non daté
Date d'attribution provisoire	18/06/2014
Date informations des candidats	02/07/2014
Date de Publication de l'attribution provisoire:	02/07/2014
Date de signature/Prestation de services (contrats)	04/12/2014
Date d'Approbation	31/03/2015
Date de notification provisoire	03/04/2015
Date de publication de l'attribution définitive	NC
Date ordre de service de commencer	NC
Date de démarrage effectif	NC
Délai d'exécution	Au plus tard 06 semaines après la notification du bon de commande
Date de réception (provisoire)	NC
Montant marché	3.800.000.000 FCFA
Montant budget	NC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Ce lot 2 du marché, correspondant à la fourniture de 400 véhicules 4x4 PICKUP a été attribué à TSE-Afrique sans que cette entreprise ne remplisse des critères de qualification et en apporte les preuves à la soumission de l'offre, conformément au DAO. Les critères de qualification non remplis à la soumission sont : le justificatif de la détention d'un Service Après Vente (SAV), le justificatif d'avoir effectué un marché similaire durant les cinq dernières années. Le constat sur l'absence de détention d'un SAV par l'attributaire a d'ailleurs été la cause d'une contestation introduite par les autres soumissionnaires auprès de l' Autorité de Régulation des

marchés. Les éléments justificatifs sur le SAV ont été présentés par TSE- Afrique seulement après l'attribution provisoire du marché le 18 juin 2014, par lettre de son Président Directeur Général datant du 1er Août 2014. Il a est à noter par ailleurs que l'identité de l'huissier en charge d'effectuer le constat sur la détention d'un service après vente ne nous a pas été communiquée. Au vu des faits sur sa non-conformité vis à vis des critères de qualification, l'offre de TSE-Afrique n'aurait pas dû être considérée et a été prise en compte à tort à la séance d'attribution au détriment des offres évaluées conformes des autres soumissionnaires. Comme en dispose l'article 60 du CMP : « L'appel d'offres est la procédure par laquelle une autorité contractante attribue le marché, après appel à la concurrence, au candidat réunissant les conditions de qualification qui remet l'offre conforme évaluée la moins disante, sur la base de critères quantifiés en termes monétaires préalablement portés à la connaissance des candidats, sans négociation ».

- Nous n'avons pas reçu les justificatifs de remise des copies du procès-verbal d'ouverture des plis aux candidats présents en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP, précédemment cité.
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées par les entreprises destinataires, en conséquence nous ne pouvons nous assurer de leur réception effective et par là même du respect de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics qui dispose : « ... Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. ».
- Nous n'avons pas reçu les justificatifs de restitution de la garantie de soumission recueillie auprès des entreprises soumissionnaires au marché et ne pouvons pas de ce fait nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté. Ainsi, nous ne pouvons nous assurer que la réunion d'attribution du marché a été tenue dans les 3 jours suivant la fin des travaux d'évaluation de la CM.
- L'avis d'attribution définitive n'est publié ni dans un journal à grande diffusion ni dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP qui dispose : « dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. ».
- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Nous n'avons pas obtenu d'informations sur la procédure d'exécution du marché à savoir la notification du bon de commande, le niveau d'exécution du marché et la situation des paiements effectués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de respecter des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant à la correcte tenue des différents procès-verbaux conformément à la réglementation ;
- remettant une copie du procès-verbal d'ouverture des plis aux candidats présents conformément aux dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP ;
- veillant à aviser immédiatement du rejet de leur offres après l'attribution provisoire du marché, les candidats non retenus et à documenter les justificatifs d'envoi ;
- restituant les garanties de soumission recueillies auprès des soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;

- veillant à un archivage correct et complet des documents du marché conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 qui dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

Nous recommandons également au MGLDAT de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le DAO.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

Au vu des faits exposés sur la non-conformité de l'offre de TSE-Afrique vis à vis des critères de qualification, celle-ci n'aurait pas dû être considérée lors de l'évaluation des offres et nous estimons de ce fait que le marché lui a été attribué à tort.

+ AOO N° F_UCG_122 FOURNITURE DE TEE SHIRT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de Tee shirt pour un montant de 30 739 000 FCFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO DAO	N° F_UCG_152
Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	UCG
Avis de non objection DCMP sur le dossier	non
Intitulé du marché	fourniture de Tee shirt
Numéro du marché	F0900/15
Description des biens, travaux ou services	fourniture de Tee shirt
Nom de l'attributaire du marché	DONI SA
Date de publication de l'AAO	Non remis
Date limite de dépôt des offres	19 aout 2014
Date d'ouverture des plis	19 aout 2014
	Pv non remis aux candidats présents
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	La date de signature du rapport non précisée
Date d'attribution provisoire	1 ^{ère} attribution : 16 /09/ 2014 2ieme :09/12/2014
Date informations des candidats	27 janvier 2015 après la publication de l'avis
Date de Publication de l'attribution provisoire:	Soleil du 25 janvier 2015
Attestation d'existence de crédits	0371 du 02 juin 2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	17/04/2015
Date d'Approbation	N°03/06/2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
Date de notification définitive	18/08/2015
Bon e commande	N° 681 du 14 octobre 2015/915 du 02 novembre 2015
Bordereau de livraison	23/10/2015 et 09/11/2015
Délai d'exécution,	45 jours apres notification
Date de réception (provisoire)	23/10/2015 et 09/11/2015
Montant marché	30 739 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- à la section IV bordereau des calendriers et livraisons il est mentionné que la durée du marché est de 12 mois renouvelables une fois par avenant ce qui porte à croire que c'est un marché de clientèle. Or un marché de clientèle conformément à l' article 25 : « l'Autorité s'engage à confier au prestataire ou au fournisseur retenu des commandes portant sur une catégorie déterminée de prestations de services, fournitures ou travaux d'entretien ou de maintenance, sans indiquer la quantité ou la valeur globales des commande » et aussi conformément aux dispositions de l' article 141 du Code des marchés publics la Direction Centrale des marchés publics doit émettre un avis sur le dossier d'appel à la concurrence ;
- la qualité et la fonction des évaluateurs ne sont pas précisées dans le rapport ;
- le rapport d'évaluation n'est pas daté, et nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP ;
- les lettres d'information ont été envoyées aux candidats (27 janvier 2015) après la publication de l'avis d'attribution (le 25 janvier 2015).

RECOMMANDATION

Nous au MGLDAT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les procédures de passation de marché pour les marchés de clientèle ;
- précisant la qualité des évaluateurs pour nous permettre de savoir s'ils ont la capacité de faire une bonne évaluation ;
- matérialisant les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation ;
- veillant à l'information des candidats avant la publication de l'avis d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR PRESTATION INTELLECTUELLES

MARCHE C0372/15 RELATIF A LA SUPERVISION ET CONTROLE DES TRAVAUX DE PISTES RURALES DANS LES COMMUNES DES REGIONS DE LOUGA, SAINT LOUIS, KAOLACK, FATICK, KAFFRINE, TAMBACOUNDA, KOLDA ET SEDHIOU : ZONE 1(REGIONS DE LOUGA, SAINT LOUIS)

COMMENTAIRE DU MARCHE

Le marché est relatif à la Supervision et contrôle des travaux de pistes rurales dans les communes des régions de Louga, Saint Louis, Kaolack, Fatick, Kaffrine, Tambacounda, Kolda et Sédhiou : Zone 1(régions de Louga, Saint Louis) pour un montant de 95 497 200 FCFA HT.

DONNEES DU MARCHE

Date de publication de la manifestation d'intérêt	Soleil du 17 mars 2014
Date d'ouverture des offres	04 avril 2014
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	21 bureaux pour la zone1
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	13 mai 2014
Procès Verbal approbation du rapport	11 avril 2014 approuvé mais non date
Lettres des candidats retenus et non retenus	non
Date d'envoi lettre de consultation	14 aout 2014
Date limite de dépôt des offres	16 septembre 2014
Procès Verbal d'ouverture des offres techniques	16 septembre 2014
Rapport d'évaluations des offres techniques	26 septembre 2014
Procès Verbal approbation du rapport des offres techniques	13 octobre 2014
Procès verbal d'ouverture des plis des offres financières	26 novembre 2014
rapport de l'offres combinées	28 novembre 2014
Procès Verbal approbation du rapport des offres financières	01 décembre 2014
Procès verbal d'attribution	01 décembre 2014
ANO DCMF	13 janvier 2015
Attributaire	Groupe d'ingénierie et de construction (GIC)
Informations candidats	non
Date de publication de l'attribution provisoire	Soleil N° 13409 du 05 février 2015
Montant du marché	95 497 200 FCFA HT
Date de souscription	13 mars 2015
Existence de crédits	001214 du 03 mars 2015
Date d'approbation du marché	Non daté
Date Enregistrement	09 avril 2015
Délai d'exécution	NC
Date de publication de l'attribution définitive	NC
Notification définitive	30/03/2015
Ordre de service de démarrage	

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Une incohérence notée dans le procès verbal de validation du rapport d' évaluation des propositions techniques : au point 3 du tableau il est écrit que le groupe GIC n'a présenté qu'une enveloppe contenant une proposition technique et sa proposition est déclarée non conforme. A l'issue de la procédure de sélection il est déclaré attributaire du marché.

- Le candidat non retenu à l'issue de la phase d'évaluation technique (Groupement MGCI-Sahélienne d'Ingénierie Qualité) n'a pas été informé du rejet de son offre technique.
- A l'issue de l'évaluation des offres financières les autres candidats non retenus n'ont pas été informés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en informant à l'issue de chaque étape d'évaluation les candidats non retenus.

Nous recommandons également au MGLDAT de veiller à la cohérence du contenu des rapports produits par la commission.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

MARCHE C0372/15 RELATIF A LA SUPERVISION ET CONTROLE DES TRAVAUX DE PISTES RURALES DANS LES REGIONS FATICK, KAFFRINE, TAMBACOUNDA: ZONE 4 POUR UN MONTANT DE 123 625 000 FCFA HT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la Supervision et au contrôle des travaux de pistes rurales dans les régions Fatick, Kaffrine, Tambacounda: Zone 4 pour un montant de 123 625 000 F CFA HT.

DONNEES DU MARCHE

Date de publication de la manifestation d'intérêt	Soleil du 17 mars 2014
Date d'ouverture des offres	04 avril 2014
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	21 bureaux pour la zone 4
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	13 mai 2014
Procès Verbal approbation du rapport	11 avril 2014 approuvé mais non date
Lettres des candidats retenus	non
Date d'envoi lettre de consultation	14 aout 2014
Date limite de dépôt des offres	16 septembre 2014
Procès Verbal d'ouverture des offres techniques	16 septembre 2014
Rapport d'évaluations des offres techniques	Non daté
Procès Verbal approbation du rapport des offres techniques	10 octobre 2014
Procès verbal d'ouverture des plis des offres financières	26 novembre 2014
Rapport des offres combinés	27 novembre 2014
Procès Verbal approbation du rapport des offres financières	Non communiquée
Procès verbal d'attribution	Non communiquée
ANO DCMP	Non communiquée
Attributaire	SETICO Ingénieurs conseils
Informations candidats	Non communiquée
Date de publication de l'attribution provisoire	Soleil N° 13409 du 05 février 2015
Montant du marché	123 625 000 FCFA HT
Date de souscription	13 mars 2015 date d'approbation n'y figure pas
Date d'approbation du marché	23 mars 2015
Date Enregistrement	11 mai 2015
Délai d'exécution	12 mois
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Notification définitive	10/04/2015
Ordre de service de démarrage	01 avril 2015
Date Enregistrement	11 mai 2015
Délai d'exécution	12 mois
Date de publication de l'attribution définitive	
Notification définitive	10/04/2015
Ordre de service de démarrage	01 avril 2015

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

A l'issue des évaluations des offres technique et financière, les candidats non retenus n'ont pas été informés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en informant à l'issue de chaque étape d'évaluation les candidats non retenus.

**MARCHE C0430/15 RELATIF A LA SUPERVISION ET CONTROLE DES TRAVAUX DE
PISTES RURALES DANS LA ZONZ2, (REGIONS DE THIES DIOURBEL)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la Supervision et contrôle des travaux de pistes rurales dans la zone 2 (régions de Thiès Diourbel) pour un montant de 51 879 661 FCFA HT.

DONNEES DU MARCHE

Date de publication de la manifestation d'intérêt	Soleil du 17 mars 2014
Date d'ouverture des offres	04 avril 2014
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants	21 bureaux pour la zone2
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	13 mai 2014
Procès Verbal approbation du rapport	11 avril 2014 approuvé mais non date
Lettres des candidats retenus et non retenus	non
Date d'envoi lettre de consultation	14 aout 2014
Date limite de dépôt des offres	16 septembre 2014
Procès Verbal d'ouverture des offres techniques	16 septembre 2014
Rapport d'évaluations des offres techniques	26 septembre 2014
Procès Verbal approbation du rapport des offres techniques	13 octobre 2014
Procès verbal d'ouverture des plis des offres financières	26 novembre 2014
rapport des offres combinées	28 novembre 2014
Procès Verbal approbation du rapport des offres financières	01 décembre 2014
Procès verbal d'attribution	01 décembre 2014
ANO DCMP	13 janvier 2015
Attributaire	SETICO Ingénieurs conseils
Date de publication de l'attribution provisoire	Soleil N° 13409 du 05 février 2015
Montant du marché	51 879 661 FCFA HT
Date de souscription	13 mars 2015
Date d'approbation du marché	Non daté
Date Enregistrement	13 avril 2015
Délai d'exécution	06 mois
Date de publication de l'attribution définitive	10 avril 2015
Ordre de service de démarrage	28 juillet 2015

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

A l'issue des évaluations des offres technique et financière, les candidats non retenus n'ont pas été informés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en informant à l'issue de chaque étape d'évaluation les candidats non retenus.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**MARCHE C0430/15 RELATIF A LA SUPERVISION ET CONTROLE DES TRAVAUX DE PISTES
RURALES DANS LES COMMUNES DE LA REGION DE KEDOUGOU (ZONE6)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la Supervision et au contrôle des travaux de pistes rurales dans les communes de la région de Kédougou (Zone6) pour un montant de F CFA 80 390 000.

DONNEES DU MARCHE

Date de publication de la manifestation d'intérêt	Soleil du 17 mars 2014
Date d'ouverture des offres	04 avril 2014
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants:	21 bureaux pour la zone 6
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	13 mai 2014
Procès Verbal approbation du rapport	11 avril 2014 approuvé mais non date
Lettres des candidats retenus	non
Date d'envoi lettre de consultation	14 aout 2014
Date limite de dépôt des offres	16 septembre 2014
Procès Verbal d'ouverture des offres techniques	16 septembre 2014
Rapport d'évaluations des offres techniques	24 septembre 2014
Procès Verbal approbation du rapport des offres techniques	10 octobre 2014
Procès verbal d'ouverture des plis des offres financières	26 novembre 2014
rapport de l'offre combinée	01 décembre 2014
Procès Verbal approbation du rapport des offres financières	28 novembre 2014 approuvé mais non daté
Procès verbal d'attribution	28 novembre 2014
ANO DCMP	14 janvier 2015
Attributaire	Groupe d'ingénierie et de construction (GIC)
Informations candidats	non
Date de publication de l'attribution provisoire	Soleil N° 13409 du 05 février 2015
Procès verbal de négociation	06 février 2016
Montant du marché	80 390 000 FCFA HT
Date de souscription	13 mars 2015 date d'approbation n'y figure pas
Existence de crédits	001033 du 23 février 2015
Date d'approbation du marché	Non daté
Date Enregistrement	11 mai 2015
Délai d'exécution	12 mois
Date de publication de l'attribution définitive	
Notification définitive	10/04/2015
Ordre de service de démarrage	03 aout 2015

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Une incohérence notée dans le procès verbal de validation du rapport dévaluation des propositions techniques : au point 3 du tableau il est écrit que le Groupement Apave Sahel – ACI n'a présenté qu'une enveloppe contenant une proposition technique et sa proposition est déclarée non conforme, mais il a obtenu une note technique 88.83/100.

- Le candidat non retenu à l'issue de la phase d'évaluation technique (RIPOTICO ENGENHARIA) n'a pas été informé du rejet de son offre technique ;
- A l'issue de l'évaluation des offres financières les autres candidats non retenus n'ont pas été informés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- informant à l'issue de chaque étape d'évaluation les candidats non retenus ;
- veillant à la cohérence du contenu des rapports produits par la commission.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES AVENANTS

✚ AVENANT N°S0391/15 RELATIF AU NETTOIEMENT DE LA REGION DE THIES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est un avenant relatif au dossier de l'appel d'offres F-2013-3-UCG qui était un marché de clientèle de prestation de services de Nettoyement réparti en cinq (5) lots.

Cet avenant est une reconduction du marché de clientèle de base de prestation de service de nettoyage de la région de Thiès. Le projet d'avenant a fait objet d'avis auprès de la DCMP avec la lettre N°1266 d'avis d'avant approbation de projet d'avenant du 20 mars 2015.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO AVENANT	S0391/15
Financement	Etat
Nom de l'Autorité contractante	MGLDAT
Intitulé du marché	Nettoyement de la région de Thiès
Numéro du marché	S0311/14
Description des biens, travaux ou services	Service de nettoyage pour le compte de l'UCG (Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides)
Nom de l'attributaire du marché	Urbaine d'entreprise (UDE)
Date de signature de l'avenant	27/02/2015
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant avenant	732 788 850

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La procédure de passation n'appelle pas de remarques de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever une absence d'information sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de veiller à l' archivage exhaustif des dossiers de marchés et de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S' agissant de l' exécution, faute de documents y afférents, nous ne pouvons nous assurer de la conformité de la procédure.

**AVENANT N° 2013-004/UCG PORTANT SUR L'ACQUISITION DE PETITS MATERIELS POUR
LE RAMASSAGE DES ORDURES**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché, non alloti, est un marché de commandes relatif à la fourniture de petits matériels pour le ramassage des ordures pour un montant total de 69 197 265 FCFA. Le marché est attribué à trois entreprises en raison de l'entreprise présentant l'offre la moins disante par type d'articles demandés dans le cadre du marché et le procès-verbal d'attribution a été soumis à l'approbation de la DCMF. Le marché a fait l'objet d'un avenant en date d'effet du 03 mai 2015 pour un montant total 41 805 040 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO DAO	N°2013-004/UCG
Financement	Etat du Sénégal, Budget Gestion 2013
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Gouvernance locale, du développement et de l'Aménagement du territoire (MGLDAT)
Intitulé du marché	Acquisition de petits matériels
Numéro du marché	N°2013-004/UCG
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de petits matériels (balais, manches, pelles, brouette, gants, fourches, pics, manchettes, hilaire) à l'Unité de coordination et de Gestion des déchets solides (UCG)
Nom de l'attributaire du marché	SOFICA (pour Balais cantonnier, Pelle carrée, râteau 14 dents, brouette, cône de sécurité, fourches pic et hilaire)
Date limite de dépôt des offres	13/08/2013
Date d'ouverture des plis	13/08/2013
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	27/08/2013
Date d'attribution provisoire	20/09/2013
Date informations des candidats	20/11/2013
Date de Publication de l'attribution provisoire:	14/11/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	23/12/2013 (marché de base) - 02/06/2015 (avenant)
Date d'Approbation	28/02/2014 (marché de base) - 03/06/2015 (avenant)
Date de notification provisoire	06/03/2014 (pour STC seul)
Date ordre de service de commencer	NC
Délai d'exécution	30 jours au plus tôt à 45 jours au plus tard après notification du bon de commande
Date de réception (provisoire)	Après commande
Montant Avenant	SOFICA: 69 197 265 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La procédure de passation n'appelle pas de remarques de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever une absence d'information sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de veiller à l' archivage exhaustif des dossiers de marchés et de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne pouvons nous assurer de la conformité de la procédure.

**AVENANT N°S0392/15 RELATIF AU NETTOIEMENT DE DES REGIONS DE KAOLACK,
KAFFRINE ET FATICK (LOT 2)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est un avenant relatif au dossier de l'appel d'offres F-2013-3-UCG qui était un marché de clientèle de prestation de services de Nettoyement réparti en cinq (5) lots.

Cet avenant est une reconduction du marché de clientèle de base de prestation de service de nettoyage des régions de Kaolack, Kaffrine et Fatick. Le projet d'avenant a fait objet d'avis auprès de la DCMP avec la lettre N°1266 d'avis d'avant approbation de projet d'avenant du 20 mars 2015.

DONNEES DU MARCHE

NUMERO AVENANT	S0392/15
Financement	Etat
Nom de l'Autorité contractante	MGLDAT
Intitulé du marché	Nettoyement des régions de Kaolack, Kaffrine et Fatick
Numéro du marché	S0312/14
Description des biens, travaux ou services	Service de nettoyage pour le compte de l'UCG (Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides)
Nom de l'attributaire du marché	REBOTECH
Date de signature de l'avenant	27/02/2015
Date approbation	30 mars 2015
Délai d'exécution	12 mois
Date démarrage	Non communiqué
Montant avenant	500 000 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La procédure de passation n'appelle pas de remarques de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever une absence d'information sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de veiller à l' archivage exhaustif des dossiers de marchés et de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S' agissant de l' exécution, faute de documents y afférents, nous ne pouvons nous assurer de la conformité de la procédure.

AVENANT N°S0393/15 RELATIF AU NETTOIEMENT DE DES REGIONS DE SAINT LOUIS ET MATAM (LOT 3)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est un avenant relatif au dossier de l'appel d'offres F-2013-3-UCG qui était un marché de clientèle de prestation de services de Nettoyement réparti en cinq (5) lots.

Cet avenant est une reconduction du marché de clientèle de base de prestation de service de nettoyage des régions de Saint Louis et Matam. Le projet d'avenant a fait objet d'avis auprès de la DCMP avec la lettre N°1266 d'avis d'avant approbation de projet d'avenant du 20 mars 2015.

DONNEES DU MARCHE

NUMERO AVENANT	S0393/15
Financement	Etat
Nom de l'Autorité contractante	MGLDAT
Intitulé du marché	Nettoyement des régions de Saint Louis et Matam
Numéro du marché	S0327/14
Description des biens, travaux ou services	Service de nettoyage pour le compte de l'UCG (Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides)
Nom de l'attributaire du marché	REBOTECH
Date de signature de l'avenant	27/02/2015
Date approbation	30 mars 2015
Délai d'exécution	12 mois
Date démarrage	Non communiqué
Montant avenant	500 000 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La procédure de passation n'appelle pas de remarques de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever une absence d'information sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de veiller à l' archivage exhaustif des dossiers de marchés et de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S' agissant de l' exécution, faute de documents y afférents, nous ne pouvons nous assurer de la conformité de la procédure.

 **AVENANT N°S0394/15 RELATIF AU NETTOIEMENT DE DES REGIONS DE LOUGA ET
DIOURBEL (LOT 4)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est un avenant relatif au dossier de l'appel d'offres F-2013-3-UCG qui était un marché de clientèle de prestation de services de Nettoyement réparti en cinq (5) lots.

Cet avenant est une reconduction du marché de clientèle de base de prestation de service de nettoyage des régions de Louga et Diourbel. Le projet d'avenant a fait objet d'avis auprès de la DCMP avec la lettre N°1266 d'avis d'avant approbation de projet d'avenant du 20 mars 2015.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO AVENANT	S0394/15
Financement	Etat
Nom de l'Autorité contractante	MGLDAT
Intitulé du marché	Nettoyement des régions de Louga et Diourbel
Numéro du marché	S0313/14
Description des biens, travaux ou services	Service de nettoyage pour le compte de l'UCG (Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides)
Nom de l'attributaire du marché	REBOTECH
Date de signature de l'avenant	27/02/2015
Date approbation	30 mars 2015
Délai d'exécution	12 mois
Date démarrage	Non communiqué
Montant avenant	620 000 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La procédure de passation n'appelle pas de remarques de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever une absence d'information sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de veiller à l' archivage exhaustif des dossiers de marchés et de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S' agissant de l' exécution, faute de documents y afférents, nous ne pouvons nous assurer de la conformité de la procédure.

AVENANT N°S0395/15 RELATIF AU NETTOIEMENT DE DES REGIONS DE ZINGUINCHOR, KOLDA, KEDOUGOU, SEDHIOU ET TAMBACOUNDA (LOT5)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est un avenant relatif au dossier de l'appel d'offres F-2013-3-UCG qui était un marché de clientèle de prestation de services de Nettoyement réparti en cinq (5) lots.

Cet avenant est une reconduction du marché de clientèle de base de prestation de service de nettoyage des régions de la zone SUD. Le projet d'avenant a fait objet d'avis auprès de la DCMF avec la lettre N°1266 d'avis d'avant approbation de projet d'avenant du 20 mars 2015.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO AVENANT	S0394/15
Financement	Etat
Nom de l'Autorité contractante	MGLDAT
Intitulé du marché	Nettoyement des régions de Ziguinchor, Kolda, Kédougou, Bakel et Tambacounda
Numéro du marché	S0328/14
Description des biens, travaux ou services	Service de nettoyage pour le compte de l'UCG (Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides)
Nom de l'attributaire du marché	REBOTECH
Date de signature de l'avenant	27/02/2015
Date approbation	30 mars 2015
Délai d'exécution	12 mois
Date démarrage	Non communiqué
Montant avenant	664 841 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La procédure de passation n'appelle pas de remarques de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever une absence d'information sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de veiller à l' archivage exhaustif des dossiers de marchés et de rendre aisée leur obtention.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S' agissant de l' exécution, faute de documents y afférents, nous ne pouvons nous assurer de la conformité de la procédure.

**ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX OUVERTE**

✚ DRPO N° F_UCG_152 CONCEPTION ET IMPRESSION DE DIVERS DOCUMENTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la Conception et l' impression de divers documents pour un montant de 19 410 200 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO DAO	N° F_UCG_152
Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	UCG
Avis de non objection DCMP sur le dossier	
Intitulé du marché	Conception et impression de divers documents
Numéro du marché	
Description des biens, travaux ou services	Conception et impression de divers documents
Nom de l'attributaire du marché	Imprimerie Salam
Date de publication de l'AAO	Le Soleil du 18 mars 2015
Date limite de dépôt des offres	02 avril 2015
Date d'ouverture des plis	02 avril 2015
	Pv non remis aux candidats présents
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	20 avril 215 PV non approuvé
Date informations des candidats	28 mai 2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	Soleil du 08 juin 2015
Attestation d'existence de crédits	N° 499/ MEFP/DGCP/TG du 05 aout 2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02 aout 2015
Date d'Approbation	02 aout 2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
Date de notification définitive	18/08/2015
Bon e commande	N° 287 du 14 octobre 2015/915 du 02 novembre 2015
Bordereau de livraison	23/10/2015 et 09/11/2015
Délai d'exécution,	45 jours après notification
Date de réception (provisoire)	23/10/2015 et 09/11/2015
Montant marché	19 410 200 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- à la section IV bordereau des calendriers et livraisons, il est mentionné que la durée du marché est de 12 mois renouvelable une fois par avenant ce qui porte à croire que c'est un marché de clientèle. Or un marché de clientèle conformément à l' article 25 dispose que : « l'Autorité s'engage à confier au prestataire ou au fournisseur retenu des commandes portant sur une catégorie déterminée de prestations de services, fournitures ou travaux d'entretien ou de maintenance, sans indiquer la quantité ou la valeur globale des commande » et aussi conformément aux dispositions de 141 du Code des marchés publics la Direction Centrale des marchés publics doit émettre un avis sur le dossier d'appel à la concurrence ;
- la qualité et la fonction des évaluateurs ne sont pas précisées dans le rapport ;
- le rapport d'évaluation n'est pas daté, et nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP ;

- Certaines lettres d'information ont été envoyées aux candidats après la publication de l'avis d'attribution : c'est le cas de pour Carbone 14 et AVITECH .

RECOMMANDATION

Nous au MGLDAT de respecter les dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les procédures de passation de marché pour les marchés de clientèle ;
- précisant la qualité des évaluateurs pour nous permettre de savoir s'ils ont la capacité de faire une bonne évaluation ;
- matérialisant les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation ;
- veillant à l'information des candidats avant la publication de l'avis d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPO N° F_UCG_ 90/2015 ACQUISITIONS DE 3 PICK UP .LE MARCHE EST RELATIF A
L'ACQUISITION DE TROIS PICK UP.**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de 3 pick up pour un montant de 28 175 340 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

NUMERO DAO	N° F_UCG_90
Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	UCG
Avis de non objection de la BID	15 septembre 2015
Intitulé du marché	l'acquisition de trois pick up.
Description des biens, travaux ou services	l'acquisition de trois pick up.
Nom de l'attributaire du marché	Imprimerie Salam
Date de publication de l'AAO	Le Soleil du 24 juillet 2015
Date limite de dépôt des offres	11 aout 2015
Date d'ouverture des plis	11 aout 2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	18 aout 2015
Décision d'approbation datée	17 aout 2015
Date informations des candidats	18 septembre 2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	Soleil du 18 septembre 2015
Attestation d'existence de crédits	N° 5410/ MEFP/DGCP/TG du 05 aout 2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	08/10/ 2015
Date d'Approbation	08/10/ 2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
Date de notification définitive	21/10/2015
Facture définitive	16/11/2015
Délai d'exécution,	30 jours après notification
Bordereau de livraison	14/11/2015
Procès verbal de réception	14 novembre 2015
Montant marché	28 175 340 FCFA TTC
Montant budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- la qualité et la fonction des évaluateurs ne sont pas précisées dans le rapport ;
- le rapport d'évaluation n'est pas daté, et nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP ;
- une Incohérence sur la date de validation du procès verbal d'attribution : le procès verbal d'attribution est daté du 18 août 2015 et approuvé le 17 aout 2015 par le Coordonnateur du Programme.

RECOMMANDATION

Nous au MGLDAT de respecter les dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les procédures de passation de marché pour les marchés de clientèle ;
- précisant la qualité des évaluateurs pour nous permettre de savoir s'ils ont la capacité de faire une bonne évaluation ;

- matérialisant les bonnes dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation ;
- veillant à l'information des candidats avant la publication de l'avis d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPO N° S_PNDL_159/2015 PORTANT SUR LA FOURNITURE DE SERVICES D'ASSURANCE
POUR LE PNDL**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de services d'assurance maladie au profit du personnel du PNDL et d'assurance des véhicules pour un montant de 29.879.513 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat du Sénégal
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Gouvernance Locale, du Développement et l'Aménagement du Territoire (MGLDAT)
3. Intitulé du marché	Services d'Assurance Maladie du personnel et assurance Véhicule du PNDL
4. Numéro du marché	S_PNDL_159/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Assurance maladie et véhicules
6. Nom de l'attributaire du marché	ASKIA ASSURANCES
7. Nombre d'offres reçues	5
8 : Date de publicité de la demande de prix	17/08/2015
9. Date ouverture des plis	01/09/2015
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Date non mentionnée sur le rapport d'évaluation des offres
11. Date d'attribution provisoire	14/09/2015
12. Date informations des candidats	NC
13. Date de signature contrat (si requis)	NC
14. Date approbation contrat (si requis)	NC
15. Date de publication des résultats	NC
16. Date Ordre de service de commencer	N/A
17. Délai d'exécution	N/A
18. Date de réception	N/A
19. Montant du marché	29 879 513 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✚ l'ouverture des plis est intervenue le 01 septembre 2015 et l'attribution du marché le 14 septembre 2015, soit 13 jours. Le délai de 07 jours n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.
- le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté. Par ailleurs, nous ne pouvons nous assurer que la CM a respecté le délai maximum de 07 jours pour proposer l'attribution du marché à l'AC conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics ;
- nous n'avons pas obtenu les justificatifs d'information des candidats non retenus, en violation de l'article 78 du Code des marchés Publics, qui veut que l'autorité contractante avise immédiatement les candidats non retenus du rejet de leurs offres, dès qu'elle approuve la proposition de l'attribution du marché ;
- le contrat conclu avec l'attributaire du marché n'a pas été mis à notre disposition, de même que les polices d'assurance ;

- l'avis d'attribution définitive n'est publié ni dans un journal à grande diffusion ni dans le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP qui dispose : « dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. » ;
- l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).
- Au moment de notre audit, nous n'avons pas obtenu d'informations concernant la suite du marché, à savoir le niveau d'exécution et la situation des paiements.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de respecter des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant au respect du délai indiqué relatif à l'attribution du marché conformément aux dispositions de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics ;
- convoquant les membres de la Commission des marchés dans les délais prescrits par l'article 39 du CMP ;
- informant immédiatement les candidats non retenus du rejet de leurs offres après avoir approuvé la proposition d'attribution provisoire du marché conformément à l'article 5 de l'Arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.
- veillant à ce que le contrat conclu avec l'attributaire du marché soit daté, approuvé par l'autorité compétente, et documenté dans les dossiers du marché.
- procédant à la publication de l'attribution définitive du marché conformément aux dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- veillant à un archivage correct et complet des documents du marché conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

Nous recommandons également au MGLDAT de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner les dossiers.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies soulignées, la procédure de passation est globalement conforme au Décret portant CMP.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

DRPO N° F_PNDL_029/2015 PORTANT SUR L'IMPRESSION D'AGENDAS DE 2016 DU PNDL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'édition et à l'impression d'agendas de 2016 dans le cadre du Programme National de Développement Local (PNDL), pour un montant de 19.470.000 FCFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat du Sénégal
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Gouvernance Locale, du Développement et l'Aménagement du Territoire (MGLDAT)
3. Intitulé du marché	Edition et impression d'Agendas 2016 pour le PNDL
4. Numéro du marché	F_PNDL_029/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Edition et impression d'Agendas 2016 pour le Secrétariat Exécutif du PNDL
6. Nom de l'attributaire du marché	IPS SARL
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	11/09/2015
10.Date ouverture des plis	28/09/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport non daté
Date d'attribution provisoire	12/10/2015
Date informations des candidats	NC
11. Date de signature contrat (si requis)	03/12/2015 (cf. fiche immatriculation de marché)
11. Date approbation contrat (si requis)	03/12/2015 (cf. fiche immatriculation de marché)
12. Date de publication des résultats	12/10/2015
13. Date Ordre de service de commencer	NC
14. Date de démarrage effectif de prestation	NC
15. Délai d'exécution	au plus tard 04 semaines après la notification du marché au fournisseur
16. Date de réception	NC
17. Montant du marché	19 470 000 FCFA
18. Montant du Budget	NC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ouverture des plis est intervenue le 28 septembre 2015 et l'attribution du marché le 12 octobre 2015, soit 14 jours. Le délai de 07 jours n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.
- Le dossier de consultation ne nous a pas été transmis.
- Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté. Par ailleurs, nous ne pouvons nous assurer que la CM a respecté le délai maximum de 07 jours pour proposer l'attribution du marché à l'AC conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté N°107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.
- Nous n'avons pas obtenu les justificatifs d'information des candidats non retenus, en violation de l'article 78 du Code des marchés Publics, qui veut que l'autorité contractante avise

immédiatement les candidats non retenus du rejet de leurs offres, dès qu'elle approuve la proposition de l'attribution du marché.

- Le contrat conclu avec l'attributaire du marché n'est pas daté.
- L'avis d'attribution définitive n'est publié ni dans un journal à grande diffusion ni dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP qui dispose : « dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. ».
- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).
- Au moment de notre audit, nous n'avons pas obtenu d'informations concernant la suite du marché, à savoir le niveau d'exécution et la situation des paiements.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de respecter des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant au respect du délai indiqué relatif à l'attribution du marché conformément aux dispositions de l'Arrêté N°107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics ;
- informant immédiatement les candidats non retenus du rejet de leurs offres après avoir approuvé la proposition d'attribution provisoire du marché conformément à l'article 5 de l'Arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics ;
- veillant à ce que le contrat conclu avec l'attributaire du marché soit daté et approuvé par l'autorité compétente, avec l'indication également de la date d'approbation ;
- procédant à la publication de l'attribution définitive du marché conformément aux dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP ;
- veillant à un archivage correct et complet des documents du marché conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

Nous recommandons également au MGLDAT de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner les dossiers.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies soulignées, la procédure de passation est globalement conforme au Décret portant CMP.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**ANNEXE 5 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX**

DRP FINANCES PAR LUX DEV

**DRPR N° 07/2015/MGLDAT/SAGE RELATIVE A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES
INFORMATIQUES**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'une DRP relative à l'achat de biens et services. Ce marché est d'une valeur de FCFA 1 000 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Programme SEN09
2. Nom de l'Autorité contractante	MGLDAT
3. Intitulé du marché	Achats de biens et services
4. Numéro du marché	DRP N°07/2015/MGLDAT/SAGE
5. Description des biens, travaux ou service	Achats de biens et services : Lecteur HDV/DV, Fiche FIRE Wire 400/800, Sac de protection pour Z7, Lecteur carte Compact flach, Caisse de cassette Mini DV, Firewire Thuderbolt, Batteries rechargeables et chargeur, Chargeur batterie Caméra, Batterie Caméra NP F 970.
6. Nom de l'attributaire du marché	EDEN
7. Nombre d'offres reçues	4
9: Date de publicité de la demande de prix	03/07/2015
10.Date ouverture des plis	17/07/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12.Date d'attribution provisoire	Non communiquée
13.Date informations des candidats	20/07/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	Non communiquée
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	20/07/2015
17. Date Ordre de service de commencer	Non applicable
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	03/11/2015
21. Montant du marché	1 000 000 F CFA
22. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- absence d'une décharge relative à la lettre d'invitation pour les candidats short listés ;
- convocation des membres de la CM pour le 17 juillet 2015 alors que sur la lettre d'invitation la date d'ouverture des plis est 16 juillet 2015 ;
- absence d'informations sur la procédure d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT :

- de veiller à la décharge de la lettre d'invitation des candidats ;
- d'harmoniser la date de la lettre de convocation des membres de la CM et celle d'ouverture des plis ;
- de fournir dans le DAO les éléments relatifs à la procédure d'exécution de la DRP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

DRPR N° 10/2015/MGLDAT/SAGE RELATIVE A LA FOURNITURE DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'une DRP relative à la fourniture de bureau: cette DRP a été attribuée pour un montant de FCFA 1 500 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Programme SEN09
2. Nom de l'Autorité contractante	MGLDAT
3. Intitulé du marché	Fournitures de bureau
4. Numéro du marché	DRP N°10/2015/MGLDAT/SAGE
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE NIAKH DIARIGNOU
7. Nombre d'offres reçues	3
9: Date de publicité de la demande de prix	18/09/2015
10.Date ouverture des plis	28/09/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12.Date d'attribution provisoire	29/09/2015
13.Date informations des candidats	30/09/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	Non communiquée
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	30/09/2015
17. Date Ordre de service de commencer	Non applicable
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	12/11/2015
21. Montant du marché	1 500 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- la convocation des membres de la CM est datée du 29 septembre 2015 alors que sur la lettre d'invitation la date d'ouverture des plis est le 28 septembre 2015.
- une absence d'informations sur l'exécution de la DRP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT d'harmoniser la date de la lettre de convocation des membres de la CM et celle d'ouverture des plis.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne pouvons nous assurer de la conformité de la procédure.

DRPR N°11/2015/MGLDAT/SAGE RELATIVE A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'une DRP relative à l'acquisition de matériels informatiques Cette DRP est d'une valeur de FCFA 1 800 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Programme SEN09
2. Nom de l'Autorité contractante	MGLDAT
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels informatiques
4. Numéro du marché	DRP N°11/2015/MGLDAT/SAGE
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels informatiques: Imprimante en couleur multifonction lexmark, Vidéoprojecteur Epson EB-S18
6. Nom de l'attributaire du marché	TEWA SUARL
7. Nombre d'offres reçues	3
9: Date de publicité de la demande de prix	28/09/2015
10.Date ouverture des plis	09/10/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12.Date d'attribution provisoire	02/11/2015
13.Date informations des candidats	09/11/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	Non communiquée
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	13/10/2015
17. Date Ordre de service de commencer	Non applicable
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	07/12/2015
21. Montant du marché	1 800 000 F CFA
22. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est faite le 09 octobre 2015 et l'attribution le 02 novembre 2015 soit 24 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

La date d'information des candidats pour la DRP est le 09 novembre 2015 et la date d'ouverture des plis est le 09 octobre 2015 soit 31 jours.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Nous n'avons pas eu d'informations sur le contrat et l'exécution de la prestation.

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- un non respect du délai indiqué relatif à l'attribution du marché conformément aux dispositions de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics ;
- la convocation des membres de la CM pour le 12 octobre 2015 alors que sur la lettre d'invitation la date d'ouverture des plis est 09 octobre 2015 ;
- une absence du Procès Verbal de réception dans le dossier ;
- une absence d'éléments relatifs à la procédure d'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT :

- de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics ;
- de mettre une date lors de la signature des contrats ;
- d'harmoniser la date de la lettre de convocation des membres de la CM et celle d'ouverture des plis ;
- de veiller à l' archivage exhaustif des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S' agissant de l' exécution, faute de documents y afférents, nous ne pouvons nous assurer de la conformité de la procédure.

DRPR N° 12/2015/MGLDAT/SAGE RELATIVE A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'une DRP relative à l'acquisition de consommables informatiques Le marché est d'une valeur de FCFA 1 500 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Programme SEN09
2. Nom de l'Autorité contractante	MGLDAT
3. Intitulé du marché	Acquisition de consommables informatiques
4. Numéro du marché	DRP N°12/2015/MGLDAT/SAGE
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de consommables informatiques : Encre Canon Runner 2520, Encre imprimante HP Deskjet 2510 (61 couleur et 61 noir), Encre imprimante imae Runner 2318, Encre imprimante lexmark MS 310 dn, Encre imprimante 35 A HP Laser, Encre imprimante Lexmark C410 de noir et de couleur
6. Nom de l'attributaire du marché	TEWA SUARL
7. Nombre d'offres reçues	3
9: Date de publicité de la demande de prix	28/09/2015
10.Date ouverture des plis	09/10/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12.Date d'attribution provisoire	02/11/2015
13.Date informations des candidats	13/11/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	29/11/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	13/11/2015
17. Date Ordre de service de commencer	Non applicable
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	07/12/2015
21. Montant du marché	1 500 000 F CFA
22. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- un non respect du délai indiqué relatif à l'attribution du marché conformément aux dispositions de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics ;
- Une convocation des membres de la CM pour le 12 octobre 2015 alors que sur la lettre d'invitation la date d'ouverture des plis est 09 octobre 2015 ;
- Une absence d'informations sur l'exécution financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de :

- veiller au respect des dispositions de l'Arrêté N°107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics ;
- classer les documents liés à l'exécution dans le dossier de marché ;

- d'harmoniser la date de la lettre de convocation des membres de la CM et celle d'ouverture des plis.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne pouvons nous assurer de la conformité de la procédure.

DRPR N° 14/2015/MGLDAT/SAGE RELATIVE A L'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'une DRP relative à l'acquisition de biens et de services Ce marché est d'une valeur de FCFA 1 000 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Programme SEN09
2. Nom de l'Autorité contractante	MGLDAT
3. Intitulé du marché	Autres achats de biens et services
4. Numéro du marché	DRP N°14/2015/MGLDAT/SAGE
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de biens et de services (corbeilles à courrier, range-revues, tableaux d'affichage, dévidoirs à socle, épingles de fixation)
6. Nom de l'attributaire du marché	Alliance consulting
7. Nombre d'offres reçues	3
9: Date de publicité de la demande de prix	12/10/2015
10.Date ouverture des plis	23/10/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12.Date d'attribution provisoire	26/10/2015
13.Date informations des candidats	27/10/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	Non requis
15. Date approbation contrat (si requis)	Non requis
16. Date de publication des résultats	27/10/2015
17. Date Ordre de service de commencer	Non applicable
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	08/12/2015
21. Montant du marché	1 000 000 F CFA
22. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Absence d'une décharge relative à la lettre d'invitation pour les candidats short listés ;
- Convocation des membres de la CM pour le 26 octobre 2015 alors que sur la lettre d'invitation la date d'ouverture des plis est 23 octobre 2015 ;
- absence d' informations sur l' exécution de la DRP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT :

- de veiller à la décharge de la lettre d'invitation des candidats ;
- d'harmoniser la date de la lettre de convocation des membres de la CM et celle d'ouverture des plis ;
- de veiller à l' archivage exhaustif des dossiers de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S' agissant de l' exécution, faute de documents y afférents, nous ne pouvons nous assurer de la conformité de la procédure.

DRPR N°15/2015/MGLDAT/SAGE RELATIVE A LA FOURNITURE DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'une DRP relative à la fournitures de bureau: Bac à courrier métal, Tableau d'affichage, Epingle de fixation couleur assorties, Dévidor scotch, Chemise à sangle Chemise à rabat, Registre de transmission, Chemise cartonnées, Boîtes d'archives DOS 15, Ramettes A4, Post it. Il est d'une valeur de FCFA 1 500 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Programme SEN09
2. Nom de l'Autorité contractante	MGLDAT
3. Intitulé du marché	Fournitures de bureau
4. Numéro du marché	DRP N°15/2015/MGLDAT/SAGE
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	Etoile Bureautique
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	26/10/2015
10.Date ouverture des plis	05/11/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12.Date d'attribution provisoire	06/11/2015
13.Date informations des candidats	09/11/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	Non communiquée
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	09/11/2015
17. Date Ordre de service de commencer	Non applicable
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	30/11/2015
21. Montant du marché	1 500 000 F CFA
22. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Convocation des membres de la CM pour le 06 novembre 2015 alors que sur la lettre d'invitation la date d'ouverture des plis est 05 novembre 2015 ;
- absence d'informations sur l'exécution de ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT :

- d'harmoniser la date de la lettre de convocation des membres de la CM et celle d'ouverture des plis ;
- de veiller à l' archivage exhaustif des dossiers de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S' agissant de l' exécution, faute de documents y afférents, nous ne pouvons nous assurer de la conformité de la procédure.

 DRPR N°11/2015/MGLDAT/SAGE RELATIVE A L'ACQUISITION DE
 MATERIELS INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'une DRP relative à l'acquisition de matériels informatiques: Imprimante en couleur multifonction lexmark, Vidéoprojecteur Epson EB-S18. Cette DRP est d'une valeur de FCFA 1 800 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Programme SEN09
2. Nom de l'Autorité contractante	MGLDAT
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels informatiques
4. Numéro du marché	DRP N°11/2015/MGLDAT/SAGE
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels informatiques: Imprimante en couleur multifonction lexmark, Vidéoprojecteur Epson EB-S18
6. Nom de l'attributaire du marché	TEWA SUARL
7. Nombre d'offres reçues	3
9: Date de publicité de la demande de prix	28/09/2015
10.Date ouverture des plis	09/10/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	NA
12.Date d'attribution provisoire	02/11/2015
13.Date informations des candidats	09/11/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	NA
15. Date approbation contrat (si requis)	NA
16. Date de publication des résultats	13/10/2015
17. Date Ordre de service de commencer	Non applicable
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	07/12/2015
21. Montant du marché	1 800 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- contrat non daté ;
- absence du PV de réception ;
- convocation des membres de la CM pour le 12 octobre 2015 alors que sur la lettre d'invitation la date d'ouverture des plis est 09 octobre 2015.
- absence d'éléments relatifs à la procédure d'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT :

- de veiller à la rédaction des rapports d'analyse des offres ;
- de mettre une date lors de la signature des contrats ;
- d'harmoniser la date de la lettre de convocation des membres de la CM et celle d'ouverture des plis ;
- de fournir dans le DAO les éléments relatifs à la procédure d'exécution de la DRP.
- de veiller à l' archivage exhaustif des dossiers de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S' agissant de l' exécution, faute de documents y afférents, nous ne pouvons nous assurer de la conformité de la procédure.

**DRPR N° F-SEN029.PIC3-110.2015 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET
CHARGE DE L'ETUDE DU CADRE FINANCIER DE LA GESTION DES ORDURES MENAGERES**

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Programme SEN 029
2. Nom de l'Autorité contractante	MGLDAT
3. Intitulé du marché	Recrutement d'un cabinet chargé de l'étude du cadre financier de la gestion des ordures ménagères
4. Numéro du marché	F-SEN029/PIC3-110/2015
5. Description des biens, travaux ou services	Recrutement d'un cabinet chargé de l'étude du cadre financier de la gestion des ordures ménagères dans les communes de Matam, Podor, Dagana, Richard Toll, Louga, Darou-Mousty
6. Nom de l'attributaire du marché	Cabinet FIDUSSEN
7. Nombre d'offres reçues	1
8. Date limite de dépôt des offres	18/08/2015
9. Date d'ouverture des plis	18/08/2015
10. Date élaboration du rapport d'analyse des offres	22/09/2015
11. Date d'attribution provisoire	02/11/2015
12. Date informations des candidats	Non communiquée
13. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
14. Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non communiquée
15. Date d'approbation	Non communiquée
16. Date de notification	Non communiquée
17. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
18. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Date de démarrage effectif	Non communiquée
20. Délai d'exécution	Non communiquée
21. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
22. Montant marché	17 300 000 F CFA
23. Montant budget	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Non respect des dispositions de l'article 80 du CMP relatives aux procédures des marchés de prestations intellectuelles : ce marché préalablement lancé sous forme d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a connu un changement de procédure vers une DRP.
- En effet, suite à la procédure de l'AMI lancé dans le journal « Direct Info » du 22 avril 2015, seule l'offre du cabinet FIDUSSEN a été reçue. Le MGLDAT n'a pas ouvert de nouveau délai conformément à l'alinéa (a) du présent article et a élaboré la lettre de relance du candidat en date du 02 septembre 2015. Il a également continué la procédure de sélection des candidats conduisant à l'attribution du marché au cabinet FIDUSSEN ;
- absence d'information ou de document sur l'exécution de la prestation.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de :

- veiller au respect des dispositions de l'article 80 du CMP;
- fournir les informations sur l'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne pouvons nous assurer de la conformité de la procédure.

 DRPCR N°SEN 029/PIC3/178/2015 PORTANT SUR L'ACQUISITION DE MOTOS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est relatif à l'acquisition de motos pour un montant de 8 340 000 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Coopération Sénégal luxembourgeoise
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Gouvernance Locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MGLDAT)
3. Intitulé du marché	Acquisition de six (06) motos
4. Numéro du marché	SEN 029/PIC3/178/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de six (06) motos
6. Nom de l'attributaire du marché	La Sénégalaise de l'Automobile
7. Nombre d'offres reçues,	1
9: Date de publicité de la demande de prix	NC
10. Date ouverture des plis	16/10/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	16/10/2015
12. Date d'attribution provisoire	19/10/2015
13. Date informations des candidats	19/10/2015
14. Date de signature contrat	02/11/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	Date non mentionnée sur l'Acte d'engagement
16. Date de publication des résultats	19/10/2015
17. Date Ordre de service de commencer	NC
18. Date notification u bon de commande	NC
19. Délai d'exécution	15 jours à partir de la notification du bon de commande
20. Date de réception	18/07/2016
21. Montant du marché	8 340 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Dans le dossier de consultation, la date limite de dépôt des offres indiquée est le 27 octobre 2015 alors que la date limite effective des offres a été arrêtée au 16 octobre 2015, correspondant notamment à la date d'ouverture des plis.
- Nous n'avons pas reçu les copies déchargées des lettres d'invitation à soumissionner envoyées aux candidats retenus. En conséquence, nous ne pouvons pas nous assurer que le nombre minimal de cinq fournisseurs a été contacté dans le cadre de cette demande de renseignements et de prix, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Nous n'avons pas obtenu les justificatifs d'information des candidats non retenus, en violation de l'article 78 du Code des marchés Publics, qui veut que l'autorité contractante avise immédiatement les candidats non retenus du rejet de leurs offres, dès qu'elle approuve la proposition de l'attribution du marché.
- Le contrat conclu avec l'attributaire du marché ne mentionne pas les dates de signature et n'a fait l'objet ni d'une approbation par l'autorité compétente, ni d'un enregistrement auprès des services des impôts.

- Un non respect de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 qui dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution.
- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).
- Nous n'avons pas obtenu d'information sur la procédure d'exécution du marché à savoir la notification du bon de commande, le niveau d'exécution du marché ou la situation des paiements effectués.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MGLDAT de respecter les dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP, en envoyant une invitation à soumissionner à au moins cinq (05) entreprises et en documentant les preuves d'envoi des invitations (copies déchargées des lettres) ;
- veillant à l'approbation du contrat conclu avec l'attributaire du marché et à son enregistrement auprès des services des impôts.

Nous recommandons également au MGLDAT de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution financière, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la situation des paiements.

DRPR N°SEN 029/PIC3_113/2015 PORTANT SUR L'ACQUISITION DE DEUX TRACTEURS ET SIX (06) REMORQUES HYDRAULIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est relatif à l'acquisition de deux (02) tracteurs et six (06) remorqueurs hydrauliques pour un montant de 59 700 000 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Coopération Sénégal luxembourgeoise PIC III
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Gouvernance Locale, du Développement et l'Aménagement du Territoire (MGLDAT)
3. Intitulé du marché	Acquisition de 02 tracteurs et sept (06) remorques hydrauliques en deux (02) lots divisibles
4. Numéro du marché	SEN 029/PIC3113/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de tracteurs et remorques hydrauliques
6. Nom de l'attributaire du marché	TSE- AFRIQUE (Tracto Service Equipement)
7. Nombre d'offres reçues,	2
9: Date de publicité de la demande de prix	04/09/2015
10.Date ouverture des plis	28/09/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	09/10/2015
Date d'attribution provisoire	13/10/2015
Date informations des candidats	NC
11. Date de signature contrat (si requis)	Date non indiquée
11. Date approbation contrat (si requis)	Contrat non approuvé
12. Date de publication des résultats	01/03/2016
13. Date Ordre de service de commencer	NC
14. Date de démarrage effectif de prestation	NC
15. Délai d'exécution	<3mois à partir de l'émission du bon de commande
16. Date de réception	NC
17. Montant du marché	59.700.000 FCFA
18. Montant du Budget	NC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'ouverture des plis est intervenue le 28 septembre 2015 et l'attribution du marché le 13 octobre 2015, soit 15 jours. . Le délai de 07 jours n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le montant du marché (offre la moins disant) dépasse le seuil maximal de 50 Millions fixé par le CMP pour la passation d'un marché de fournitures par une Demande de Renseignements et de Prix en Compétition Ouverte (DRPCO). Cependant, compte tenu de l'urgence évoquée, le MGLDAT a obtenu l'accord de l'ARMP pour la poursuite de la procédure. Par ailleurs nous estimons que la valeur estimative des biens objets du présent marché (deux tracteurs et 07 remorques hydrauliques) dans le PPM, qui est défini à 47 000 000 FCFA, est sous-évaluée et inférieure à la réalité des prix du marché pour la quantité de tracteurs et de remorques hydrauliques voulue, qui initialement dans le PPM, est de deux (02) tracteurs et 07 remorques hydrauliques, au lieu de six (06) remorques hydrauliques sur le dossier de consultation. Ainsi, les biens en question, estimés à la valeur réelle sur le PPM conformément au prix du marché auraient dû être supérieurs au seuil de 50 millions et la procédure de passation de marché

aurait dû être initiée sous forme d'un Appel d'offres Ouvert et non d'une DRP à compétition ouverte conformément aux articles 53 et 54 du Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, qui fixent les seuils de passation des marchés et mettent en garde contre la sous-estimation de la valeur des marchés par l'autorité contractante ;

- la date limite de dépôt des offres sur le dossier de consultation est le 31 août 2015 et n'est pas identique à la date limite publiée par voie de presse qui est le 21 septembre 2015. Et l'ouverture des plis a eu lieu le 28 septembre 2015 sans qu'un justificatif de report de la date d'ouverture des plis ne soit fourni ;
- nous n'avons pas obtenu les justificatifs d'information des candidats non retenus, en violation de l'article 78 du Code des marchés Publics, qui veut que l'autorité contractante avise immédiatement les candidats non retenus du rejet de leurs offres, dès qu'elle approuve la proposition de l'attribution du marché ;
- l'attribution provisoire du marché a été effectuée le 13 octobre 2015 et a été publiée seulement le 01 mars 2016, soit 4 mois et 20 jours après. Ainsi, la durée de validité de l'offre de 60 jours selon le dossier de consultation a même été dépassée.
- le contrat conclu avec l'attributaire du marché n'a pas fait l'objet d'une approbation par l'autorité compétente du MGLDAT et la date de signature du contrat n'est pas mentionnée dans le contrat.
- Au moment de notre audit, nous n'avons pas obtenu d'informations concernant la suite du marché, à savoir le niveau d'exécution et la situation des paiements. Le bon de commande notifié au client ne nous a pas été transmis. Une discussion avec les responsables nous a permis de savoir que les fournitures objet du marché n'ont pas encore été livrées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de respecter les dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant à ce que le montant estimé des marchés sur le PPM, soit le plus franc possible en se basant sur les prix effectifs du marché et à adopter en conséquence le mode de passation des marchés défini par la réglementation.
- informant immédiatement les candidats non retenus du rejet de leurs offres après avoir approuvé la proposition d'attribution provisoire du marché conformément à l'article 5 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.
- veillant à ce que le contrat conclu avec l'attributaire du marché soit approuvé par l'autorité compétente
- veillant à un archivage correct et complet des documents du marché conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

Nous recommandons également au MGLDAT de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies soulignées, la procédure de passation est globalement conforme au Décret portant CMP.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

DRP FINANCEES PAR LE MGLDAT

DRPCR N° N°16/MGLDAT/SAGE PORTANT SUR L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de consommables informatiques pour le compte du Ministère pour un montant de 1 999 982 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Etat du Sénégal
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Gouvernance Locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MGLDAT)
3. Intitulé du marché	Acquisition de consommables informatiques
4. Numéro du marché	DRP N° 16/MGLDAT/SAGE du 26/02/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de consommables informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché	LIFSA ENTREPRISE
7. Nombre d'offres reçues,	5
9. Date de publicité de la demande de prix	26/02/2015
10. Date ouverture des plis	11/03/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	NC
12. Date d'attribution provisoire	12/03/2015
13. Date informations des candidats	13/03/2015
14. Date de signature contrat	N/A
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	13/03/2015
17. Date Ordre de service de commencer	NC
18. Date de démarrage effectif de prestation	NC
19. Délai d'exécution	NC
20. Date de réception	NC
21. Montant du marché	1 999 982 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le dossier de consultation transmis aux soumissionnaires sélectionnés ne mentionne pas le délai d'exécution du marché. En effet, il y est tout simplement demandé aux soumissionnaires de renvoyer leurs offres en valorisant les articles listés sur le bordereau descriptif quantitatif joint au dossier de consultation ;
- les dates ne sont pas mentionnées sur les lettres d'invitation à soumissionner et nous ne pouvons de ce fait, nous assurer que les candidats ont été invités équitablement à la même date ;
- l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. Cependant, nous avons relevé que le marché n'a pas fait l'objet de publicité. Aussi, l'avis d'attribution définitive n'est publié ni dans un journal à grande diffusion ni dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP qui dispose : « dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

- l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...);
- nous n'avons pas obtenu d'information sur la procédure d'exécution du marché à commencer de la notification du bon de commande, le niveau d'exécution du marché ou la situation des paiements effectués.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MGLDAT de respecter les dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant à mentionner les délais d'exécution du marché dans le dossier de consultation.
- veillant à un archivage correct et complet des documents du marché conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

Nous recommandons également au MGLDAT de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le dossier du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies soulignées, la procédure de passation est globalement conforme au Décret portant CMP.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

DRPCR N° N°20/MGLDAT/SAGE PORTANT SUR L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de consommables informatiques pour le compte du Ministère pour un montant de 1 500 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat du Sénégal
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Gouvernance Locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MGLDAT)
3. Intitulé du marché	Acquisition de consommables informatiques du MGLDAT
4. Numéro du marché	DRP N° 20/MGLDAT/SAGE du 12 Mars 2015
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de consommables informatiques du MGLDAT
6. Nom de l'attributaire du marché	Ndèye Sylla Mbaye Entreprise (N.S.M)
7. Nombre d'offres reçues,	5
9. Date de publicité de la demande de prix	12/03/2015
10. Date ouverture des plis	25/03/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12. Date d'attribution provisoire	26/03/2015
13. Date informations des candidats	27/03/2015
14. Date de signature contrat	N/A
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	27/03/2015
17. Date Ordre de service de commencer	NC
18. Date de démarrage effectif de prestation	NC
19. Délai d'exécution	NC
20. Date de réception	NC
21. Montant du marché	1 500 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le dossier de consultation transmis aux soumissionnaires sélectionnés ne mentionne pas le délai d'exécution du marché. En effet, il y est tout simplement demandé aux soumissionnaires de renvoyer leurs offres en valorisant les articles listés sur le bordereau descriptif quantitatif joint au dossier de consultation.
- Les dates ne sont pas mentionnées sur les lettres d'invitations à soumissionner et nous ne pouvons de ce fait, nous assurer que les candidats ont été invités équitablement à la même date.
- Nous n'avons pas obtenu d'informations sur la procédure d'exécution du marché à commencer de la notification du bon de commande, le niveau d'exécution du marché ou la situation des paiements effectués.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MGLDAT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en veillant à mentionner les délais d'exécution du marché dans le dossier de consultation.

Nous recommandons également au MGLDAT de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le dossier du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies soulignées, la procédure de passation est globalement conforme au Décret portant CMP.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 DRPCR N° 08/MGLDAT/SAGE PORTANT SUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau pour le compte du Ministère pour un montant de 1 999 510 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat du Sénégal
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Gouvernance Locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MGLDAT)
3. Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureau
4. Numéro du marché	DRP N°08/MGLDAT/SAGE du 05/02/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fournitures de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	SARR MACOUMBA
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	05/02/2015
10.Date ouverture des plis	18/02/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12.Date d'attribution provisoire	19/02/2015
13.Date informations des candidats	20/02/2015
14. Date de signature contrat	NC
15. Date approbation contrat (si requis)	NC
16. Date de publication des résultats	20/02/2015
17. Date Ordre de service de commencer	NC
18. Date de démarrage effectif de prestation	NC
19. Délai d'exécution	NC
20. Date de réception	NC
21. Montant du marché	1 999 510 F CFA TTC
22. Montant du Budget	NC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le dossier de consultation transmis aux soumissionnaires sélectionnés ne mentionne pas le délai d'exécution du marché. En effet, il y est tout simplement demandé aux soumissionnaires de renvoyer leurs offres en valorisant les articles listés sur le bordereau descriptif quantitatif joint au dossier de consultation.
- L'évaluation des offres est assez sommaire. Les évaluations sont faites uniquement sur les dates ne sont pas mentionnées sur les lettres d'invitation à soumissionner et nous ne pouvons de ce fait, nous assurer que les candidats ont été invités équitablement à la même date.
- Nous n'avons pas obtenu d'information sur la procédure d'exécution du marché à commencer de la notification du bon de commande, le niveau d'exécution du marché ou la situation des paiements effectués.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MGLDAT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en veillant à mentionner les délais d'exécution du marché dans le dossier de consultation.

Nous recommandons également au MGLDAT de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le dossier du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies soulignées, la procédure de passation est globalement conforme au Décret portant CMP.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 DRPCR N° 04/MGLDAT/SAGE PORTANT SUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau pour le compte du Ministère pour un montant de 3 999 846 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Etat du Sénégal
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Gouvernance Locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MGLDAT)
3. Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureau
4. Numéro du marché	DRP N° 04/MGLDAT/SAGE du 29 janvier 2015
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fournitures de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	TEWA SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	29/01/2015
10.Date ouverture des plis	11/02/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12.Date d'attribution provisoire	12/02/2015
13.Date informations des candidats	13/02/2015
14. Date de signature contrat	NC
15. Date approbation contrat (si requis)	NC
16. Date de publication des résultats	13/02/2015
17. Date Ordre de service de commencer	NC
18. Date de démarrage effectif de prestation	NC
19. Délai d'exécution	NC
20. Date de réception	NC
21. Montant du marché	3 999 846 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le dossier de consultation transmis aux soumissionnaires sélectionnés ne mentionne pas le délai d'exécution du marché. En effet, il y est tout simplement demandé aux soumissionnaires de renvoyer leurs offres en valorisant les articles listés sur le bordereau descriptif quantitatif joint au dossier de consultation.
- L'évaluation des offres est assez sommaire. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.
- Les dates ne sont pas mentionnées sur les lettres d'invitation à soumissionner et nous ne pouvons de ce fait, nous assurer que les candidats ont été invités équitablement à la même date.
- Ni le bon de commande, ni le contrat conclu avec l'attributaire du marché ne nous a été transmis.
- Nous n'avons pas obtenu d'information sur la procédure d'exécution du marché à commencer de la notification du bon de commande, le niveau d'exécution du marché ou la situation des paiements effectués.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MGLDAT de respecter des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- veillant à mentionner les délais d'exécution du marché dans le dossier de consultation ;
- convoquant les membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis dans délai minimal de 05 jours francs tel qu'instruit par l'article 39 du CMP ;
- veillant à l'évaluation des offres conformément aux critères définis dans les dossiers de consultation et aux dispositions de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

Nous recommandons également au MGLDAT de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le dossier du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies soulignées, la procédure de passation est globalement conforme au Décret portant CMP.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**DRPCR N° N°18/MGLDAT/SAGE PORTANT SUR L'ACQUISITION DE PRODUITS
D'ENTRETIEN**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de produits d'entretien pour le compte du Ministère pour un montant de 999 914 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Etat du Sénégal
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Gouvernance Locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MGLDAT)
3. Intitulé du marché	Acquisition de produits d'entretien du MGLDAT
4. Numéro du marché	DRP N°18/MGLDAT/SAGE du 26/02/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de produits d'entretien
6. Nom de l'attributaire du marché	Etoile Bureautique
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	26/02/2015 (lettres d'invitation non signés)
10.Date ouverture des plis	11/03/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	NC
12.Date d'attribution provisoire	12/03/2015
13.Date informations des candidats	13/03/2015
14. Date de signature contrat	N/A
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	13/03/2015
17. Date Ordre de service de commencer	NC
18. Date de démarrage effectif de prestation	NC
19. Délai d'exécution	NC
20. Date de réception	NC
21. Montant du marché	999 914 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le dossier de consultation transmis aux soumissionnaires sélectionnés ne mentionne pas le délai d'exécution du marché. En effet, il y est tout simplement demandé aux soumissionnaires de renvoyer leurs offres en valorisant les articles listés sur le bordereau descriptif quantitatif joint au dossier de consultation.
- Les dates ne sont pas mentionnées sur les lettres d'invitation à soumissionner et nous ne pouvons de ce fait, nous assurer que les candidats ont été invités équitablement à la même date.
- Nous n'avons pas obtenu d'informations sur la procédure d'exécution du marché à commencer de la notification du bon de commande, le niveau d'exécution du marché ou la situation des paiements effectués.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MGLDAT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en veillant à mentionner les délais d'exécution du marché dans le dossier de consultation.

Nous recommandons également au MGLDAT de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le dossier du marché.

**DRP N°11/2015/DRP/MGLDAT/SAGE RELATIVE A L'ENTRETIEN ET MAINTENANCE
BATIMENTS ADMINISTRATIF**

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MGLDAT
3. Intitulé du marché	Entretien et maintenance bâtiments administratif
4. Numéro du marché	N°11/2015/DRP/MGLDAT/SAGE
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et maintenance bâtiments administratif
Nombre invites	05
6. Nom de l'attributaire du marché	Khadim Diakhaté
7. Nombre d'offres reçues,	05
9: Date de publicité de la demande de prix	12/02/2015
10. Date ouverture des plis	25/02/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport non remis
12. Date d'attribution provisoire	26 février 2015
13. Date informations des candidats	27 fevrier
14. Date de signature contrat (si requis)	N/A
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
19. Délai d'exécution	Non précisé
20. Date de réception	29/05/2015
21. Montant du marché	4 915 880 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- La date de la convocation pour l'ouverture des plis est fixée au jeudi 26 février 2015 alors que la date du procès verbal d'ouverture est le 25 février 2015 ;
- Les spécifications techniques ne sont pas jointes au dossier ;
- Aucune information sur le délai d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en Veillant à mentionner les délais d'exécution du marché dans le dossier de consultation.

Nous recommandons également au MGLDAT de veiller à matérialiser les bonnes dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP N°26/2015/DRP/MGLDAT/SAGE RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MGLDAT
3. Intitulé du marché	Acquisition de fourniture de bureau
4. Numéro du marché	N°26/2015/DRP/MGLDAT/SAGE
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fourniture de bureau
Nombre invites	05
6. Nom de l'attributaire du marché	Belel entreprise
7. Nombre d'offres reçues,	05
9: Date de publicité de la demande de prix	12/02/2015
10. Date ouverture des plis	25/02/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport non remis
12. Date d'attribution provisoire	20 juillet 2015
13. Date informations des candidats	21 juillet 2015
14. Date de signature contrat (si requis)	N/A
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
19. Délai d'exécution	Non précisé
20. Date de réception	29/05/2015
21. Montant du marché	2 000 218 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- La date de la convocation pour l'ouverture des plis est fixée au jeudi 26 février 2015 alors que la date du procès verbal d'ouverture est le 25 février 2015 ;
- Les spécifications techniques ne sont pas jointes au dossier.
- Aucune information sur le délai d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en veillant à mentionner les délais d'exécution du marché dans le dossier de consultation.

Nous recommandons également au MGLDAT de veiller à matérialiser les bonnes dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP N°26/2015/DRP/MGLDAT/SAGE RELATIVE A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MGLDAT
3. Intitulé du marché	Acquisition de consommables informatiques
4. Numéro du marché	N°15/2015/DRP/MGLDAT/SAGE
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fourniture de bureau
Nombre invites	05
6. Nom de l'attributaire du marché	TK multi servies
7. Nombre d'offres reçues,	05
9: Date de publicité de la demande de prix	26/02/2015
10. Date ouverture des plis	12 mars 2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport non remis
12. Date d'attribution provisoire	12 mars 2015
13. Date informations des candidats	13 mars 2015
14. Date de signature contrat (si requis)	N/A
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
19. Délai d'exécution	Non précisé
20. Date de réception	29/05/2015
21. Montant du marché	1 996 560 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- La convocation pour l'ouverture des plis est datée au jeudi 26 février 2015 alors que le procès verbal d'ouverture est daté au 25 février 2015 ;
- Aucune anomalie concernant l'exécution financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MGLDAT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en veillant à matérialiser les bonnes dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 6 : LISTE DES MARCHES DU MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE

**MARCHES MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (MGLDAT) FINANCES SUR BUDGET COOPERATION
LUXEMBOURGEOISE SELECTIONNES AU TITRE DE LA GESTION 2015**

N°	Titre	Type	Mode de Passation	Montant F CFA
Programme SEN 029/PIC3_105	Etudes pour le plan d'action du plan d'institutionnalisation du genre au MGLDAT	Prestations intellectuelles/ consultants	DRP	4 000 000
Programme SEN 029/PIC3_110	Etudes financières de consolidation du service de gestion des ordures ménagères dans les six communes partenaires	Prestations intellectuelles/ consultants	DRP restreinte	17 000 000
Programme SEN 029/PIC3_178	Acquisition de six (06) motos pour le compte de l'UCG	Fournitures	DRP restreinte	8 300 000
Programme SEN 029/PIC3_065	Acquisition de fournitures de bureau	Fournitures	DRP restreinte	4 000 000
Programme SEN 029/PIC3_113	Acquisition de tracteurs et de remorque phase 1	Fournitures	DRP ouverte	47 000 000
Programme SEN 029/PIC3_108	Acquisition de matériels informatiques	Fournitures	DRP restreinte	5 000 000

**ANNEXE 7 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES
COMMENTAIRES DU MINISTRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE SUR
NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 09 décembre 2015

A Monsieur le Ministre de la Gouvernance Locale et de l'Aménagement du Territoire

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courriel en date du 8 décembre 2016 et courrier n° 00000516/MGLDAT/SAGE en date du 19 décembre 2016

N/Réf : 0727/2016/BND/AKD/RC

Objet: Réponse aux commentaires du Ministère de la Gouvernance Locale et de l'Aménagement du Territoire (MGLDAT) à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.

Monsieur le Ministre,

Nous accusons réception de votre courriel cité en première référence, par lequel la Coordinatrice de la Cellule de passation des marchés nous transmettait vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2015 par le MGLDAT.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos précisions sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU MGLDAT SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN
2015**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU PNDL	Réponses de l'auditeur
I. CONSTATS D'ORDRE GENERAL		
Le rapport annuel sur la passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été préparé par la Cellule de passation des marchés du MGLDAT, en violation de l'article 144 du CMP.	Dès l'entame de l'Audit, nous vous avons reçu à la CPM et transmis une chemise contenant toutes les pièces citées dans la lettre que l'ARMP nous a envoyée, deux (02) mois à l'avance. Ce paquet contenait les quatre rapports trimestriels et le Rapport annuel de 2015.	Aucun de ces documents cités ne nous a été transmis au moment de notre intervention. Vous avez justifié ce manquement par l'absence de la CPM pour des raisons de santé. Toutefois nous prenons bonne note des documents transmis qui seront pris en compte dans le rapport définitif.
Nous avons constaté que les membres de la commission des marchés ont été nommés par Arrêté N° 02269/MGLDAT/SAGE du 18 février 2015, contrairement aux dispositions de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année ». Toutefois, nous ne disposons pas des déclarations des chartes de transparence	Les chartes de Transparence ainsi que la lettre de Transmission à l'ARMP en date du 18 mars 2015, se trouvait dans ce paquet que vous avez probablement égaré. A nouveau, nous vous transmettons tous ces documents que vous dites ne pas avoir reçu.	Aucun de ces documents cités ne nous a été transmis au moment de notre intervention. Vous avez justifié ce manquement par l'absence de la CPM pour des raisons de santé. Toutefois nous prenons bonne note des documents transmis qui seront pris en compte dans le rapport définitif.
Le chef de service du SAGE est président de commission des marchés, Président de commission de réception, Administrateur de crédits et personne habilitée à signer les marchés au nom de l'Autorité contractante.	Nous prenons acte pour des changements à ce cumul des tâches.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous réitérons la recommandation à savoir d'éviter tout cumul de tâche pouvant entacher la transparence dans la procédure. Recommandation maintenue
La remise des procès-verbaux d'ouverture des offres aux candidats présents n'est pas matérialisée, en violation des dispositions de l'article 67 paragraphe 4 qui dispose « dès la fin des opérations, les informations sont consignés dans un procès-verbal remis à tous les candidats »	Les procès-verbaux sont toujours remis à la fin des séances. A l'avenir nous allons tenir un registre à cet effet.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller aux dispositions de l'article 67 du CMP. Recommandation maintenue
Pour les DRPCO, le délai maximum de sept (07) jours entre l'ouverture des plis et la proposition de l'Attribution provisoire à l'autorité contractante n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de	Il peut arriver que les 7 jours ne suffisent pas dans les cas de prestations intellectuelles du fait d'un manque de personnel qualifié pour les évaluations des prestations intellectuelles. L'évaluation est effectuée par des personnes occupant des postes, qui ont d'autres tâches.	Nous prenons acte de vos commentaires et vous recommandons de veiller aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015. Recommandation maintenue

renseignement et de prix, en application de l'article 78 du code des marchés publics.		
Le MGLDAT n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du Décret portant CMP	Les DRP qui constituent la majorité des marchés ne nécessitent pas de publication dans un quotidien. Mais s'agissant des 615 véhicules, des marchés de l'UCG, du PNDL, toutes les attributions sont publiées.	Pour les appels d'offres ouverts, les marchés de prestations intellectuelles et les demandes de renseignements à compétition restreinte et ouverte les avis d'attribution définitive doivent être publiés sur le portail. Par conséquent, nous vous recommandons de veiller au respect des textes en vigueur sur les marchés publics. Recommandation maintenue
Pour les DRP, aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2014 relatif aux DRP.	En début d'année les Entreprises réagissent à la publication de l'AGPM, en envoyant des demandes d'agrément au MGLDAT. C'est dans cette base que nous lançons les invitations pour les DRP. Et il se trouve qu'aucune de ces Entreprises ne se retrouve sur la liste Rouge du Portail des marchés publics.	Conformément à l'article 44 du CMP tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques techniques financières et environnementales requises pour exécuter un marché. Nous vous recommandons par conséquent de veiller au respect de cette disposition. Recommandation maintenue
L'absence de suivi de l'exécution des marchés par la CPM, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté 865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés.	La CPM reçoit les relevés du SYGFIB par l'intermédiaire du Gestionnaire du MGLDAT. Dans chacun des marchés vous avez trouvé les bons d'engagement, les titres de créance et de certification (en copie).	Aucun tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés ne nous a été communiqué. Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°865 en tenant les tableaux de bord. Recommandation maintenue
- Le dispositif de classement physique mis en place par le MGLDAT pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. - Les marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la CPM.	L'étroitesse du local de la CPM ne peut contenir tous les marchés du MGLDAT, néanmoins tous les documents se trouvent dans des endroits surs et accessibles au besoin. Concernant le Classement, aussi bien l'IGF que la Cour des Comptes sont passées sans mettre en cause notre système de classement. La CPM étant absente pour des raisons de Santé. Ce qui nous a causé un	Nous prenons acte de vos commentaires et nous vous recommandons d'appliquer les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés. Recommandation maintenue

	désagrément (un désordre et surtout des documents perdus).	
Le MGLDAT n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes des DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	Le MGLDAT ne vend pas les cahiers de charges, ils les donnent gratuitement aux intéressés, car le CMP ne nous y oblige pas. Le reversement du quote part est consécutif à la vente.	Nous prenons bonne note de vos commentaires qui seront pris en compte dans le rapport définitif. Recommandation levée
Le délai indiqué relatif à l'attribution du marché n'a pas été respecté, en violation de l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du code des marchés Publics	Nous ne savons de quel marché vous parlez dans ce cas de figure.	Il s'agit de toutes les DRP du projet S029 relative à l'acquisition du matériel informatique ▪ DRPCR N°11/2015/MGLDAT/SAGE relative à l'acquisition de matériels informatiques; ▪ DRPCR N° 07/2015/MGLD/SAGE relative à l'acquisition de consommable informatiques ▪ DRPCR N° 12/2015/MGLDAT /SAGE relative à l'acquisition de matériels de communication Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions de l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du code des marchés Publics Recommandation maintenue
Le marché des 615 véhicules		
AOO N° MF02-2014/P/ACTE III/SAGE portant sur l'acquisition en deux(02) lots de véhicules 4x4 station wagon et 4x4 pick up pour le programme ACTE III de la décentralisation (lot 1) pour un montant de 3.225.000.000 fcfa Pour le lot1 : - le procès-verbal d'ouverture des plis comporte une erreur sur la transcription de l'offre de CCBM industries. En effet, le nombre de 400 véhicules	Les notifications sont faites dans les délais, d'où les nombreux recours recevables par l'ARMP. Les Rapports d'évaluation peuvent ne pas porter une date sur la couverture et en porter à l'intérieur, car nous travaillons avec les dossiers-types de l'ARMP. Le Procès-verbal d'attribution qui suit automatiquement porte une date qui peut renseigner sur le Rapport.	La notification aux candidats non retenus est faite 14 jours après la date d'attribution provisoire du marché, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui dispose que « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

a été mentionné sur le Procès-verbal au lieu de 215 véhicules correspondant au montant total de l'offre de CCBM-industries de 3.225.000.000 FCFA.	C'est une erreur d'inattention que de mettre 400 véhicules en lieu et place de 215 véhicules.	Nous vous recommandons également de veiller à dater tous vos documents pour permettre l'analyse du respect des délais et à la qualité des documents de marchés produits. Recommandation maintenue
AOO N° MF02-2014/P/ACTE III/SAGE portant sur l'acquisition en deux(02) lots de véhicules 4x4 station wagon et 4x4 pick up pour le programme ACTE III de la décentralisation (lot 2) pour un montant de 3.800.000.000 F CFA. Pour le lot 2 : Les critères de qualification non remplis à la soumission sont: le justificatif de la détention d'un Service Après-vente (SAV), le justificatif d'avoir effectué un marché similaire durant les cinq dernières années. Le constat sur l'absence de détention d'un SAV par l'attributaire a d'ailleurs été la cause d'une contestation introduite par les autres soumissionnaires auprès du CRD. Les éléments justificatifs sur le SAV ont été présentés par TSE-Afrique seulement après l'attribution provisoire du marché le 02 juillet 2014, par lettre de son Président Directeur Général datant du 1er Août 2014. Au vu des faits sur sa non-conformité vis à vis des critères de qualification, l'offre de TSE-Afrique n'aurait pas dû être considérée et a été prise en compte à tort lors de l'attribution au détriment des offres évaluées conformes des autres soumissionnaires.	L'ARMP nous a demandé dans sa décision n°245/14/ARMP/CRD du 10 septembre 2014, relative à l'attribution provisoire du dit marché, de nous en tenir aux documents produits par le candidat dans son offre qui fait foi. La TSE nous a fait parvenir la certification de l'existence d'un SAV par Maître Malick Ndiaye, huissier de justice.	Nous vous informons que la TSE vous a fait parvenir la certification de l'existence d'un SAV par lettre en date du 1 août 2014, soit l'après l'attribution provisoire du marché intervenue le 02 juillet 2014. Nous vous recommandons de veiller à respecter l'article 60 du CMP. Recommandation maintenue

S'agissant de la DRPCO N°SEN 029/PIC3_113/2015 portant sur l'acquisition de deux tracteurs et six (06) remorques hydrauliques, nous estimons que la valeur estimative des biens, objets du présent marché (deux tracteurs et 07 remorques hydrauliques), qui est de 47 000 000 FCFA, est sous-évaluée et inférieure à la réalité des prix du marché pour la quantité de tracteurs et de remorques hydrauliques voulue, qui initialement dans le PPM, est de deux (02) tracteurs et 07 remorques hydrauliques, au lieu de six (06) remorques hydrauliques sur le dossier de consultation. Ainsi, les biens en question, estimés à la valeur réelle sur le PPM conformément au prix du marché auraient dû être supérieurs au seuil de 50 millions et la procédure de passation de marché aurait dû être initiée sous forme d'un Appel d'offres Ouvert et non d'une DRP à compétition ouverte conformément aux articles 53 et 54 du Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.	C'est le programme SEN 029 qui fixe les montants pour chaque acquisition. La Cellule de passation du MGLDAT a tenté à plusieurs reprises d'attirer l'attention sur le montant budgétisé mais en vain. Vu le montant de 47 000 000 F CFA, le marché ne pouvait être lancé qu'en DRPCO, pour ne pas être accusé de refus de coopérer avec le programme. Cette sous-estimation a entraîné un lot de difficultés (retard, rejet, négociation avec DCMP, ARMP, intervention au niveau du MEF). Au final, nous avons reçu l'autorisation de l'ARMP pour continuer la procédure par Décision N°004/16/ARMP/CRD du 06 janvier 2016, relative à l'Acquisition de Tracteurs-Remorques au bénéfice des communes de Matam-Podor.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et de la décision du CRD transmise et vous recommandons de veiller à bien estimer les montants des marchés et d'adopter le mode de passation qui sied conformément à la réglementation sur les marchés publics. Recommandation maintenue
1. DRPR N° F-SEN029.PIC3-110.2015 relative au recrutement d'un cabinet chargé de l'étude du cadre financier de la gestion des ordures ménagères Ce marché préalablement lancé sous forme d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été réalisé sous le mode DRP. En effet, suite à la procédure de l'AMI lancé dans le journal « Direct Info » du 22 avril 2015, seule la proposition du cabinet FIDUSEN a été reçue. Ce dernier a été attributaire à la suite de la procédure sans que l'AC ne fasse ouvrir un nouveau délai conformément à l'alinéa (a) de l'article 80 du CMP	Ce marché a fait l'objet d'un AMI par un Service qui n'était pas Administrateur de crédit. Le chef du SAGE étant l'administrateur de crédit du Sen 029 a préféré reprendre intégralement le marché qui n'a pas atteint le seuil. C'est ainsi qu'une invitation a été lancée à tous les candidats et seul FIDUSSEN a répondu. Beaucoup de temps avait été perdu, le SAGE n'a pas vu la nécessité d'ouvrir un nouveau délai.	Pour reprendre un marché il faut conformément à l'article 64 du CMP le déclarer infructueux après consultation de la DCMP : - si aucune offre n'a été remise; - s'il n'a été proposé que des offres irrecevables ou non conformes; - Alors, l'autorité contractante peut procéder soit à un nouvel appel d'offres ou à un appel d'offres restreint. Or la saisie de la DCMP n'a pas été faite. A la suite de la deuxième procédure une seule offre a été reçue et un nouveau délai n'a pas été ouvert conformément à l'article 80 alinéa a du CMP. Nous maintenons nos observations sur ce point.

Le rapport annuel sur la passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été préparé par la cellule de passation des marchés du MGLDAT, en violation de l'article 144 du CMP.	La partie du PNDL concernant le rapport annuel a été bien transmise à la cellule qui a en charge de récapituler et transmission à DCMP avec copie pour chaque service concerné.	Aucun de ces documents cités ne nous a été transmis au moment de notre intervention. Vous avez justifié ce manquement par l'absence de la CPM pour des raisons de santé. Toutefois nous prenons bonne note des documents transmis qui seront pris en compte dans le rapport définitif.
Nous avons constaté que les membres de la commission des marchés ont été nommés par Arrêté N° 02269/MGLDAT/SAGE du 18 février 2015, contrairement aux dispositions de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année ». Toutefois, nous ne disposons pas des déclarations des chartes de transparence signées par les membres ainsi que la lettre de transmission à la DCMP.	Le membre représentant le PNDL dans la commission des marchés a bien signé la charte de transparence à la date du 20 février 2015. Il faut signaler également qu'aucun marché n'a été lancé avant la mise en place de la commission	Aucun de ces documents cités ne nous a été transmis au moment de notre intervention. Vous avez justifié ce manquement par l'absence de la CPM pour des raisons de santé. Toutefois nous prenons bonne note des documents transmis qui seront pris en compte dans le rapport définitif.
Le MGLDAT n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du Décret portant CMP	Nous prenons acte mais il faut signaler que c'est des difficultés liées au fait qu'il faut enregistrer toute la procédure dans le SYGMAP pour pouvoir faire la publication dans le portail des marchés publics	Nous prenons acte de vos commentaires et vous recommandons de veiller au respect de l'article 86 alinéa 4 du CMP. Recommandation maintenue
CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHESEXAMINES		
Pour ces quatre marchés nous avons constaté l'absence dans les dossiers des lettres d'information aux candidats non retenus après la phase de présélection, l'évaluation technique et l'évaluation financières des offres	Les candidats ont été bien informés par courriers électroniques à l'étape manifestation d'intérêt et par lettres d'information après l'étape évaluations technique et financières des offres	Nous prenons acte de vos commentaires. toutefois, nous tenons à vous préciser que ces documents n'ont pas été portés à notre connaissance ni lors de notre intervention, ni lors de l'élaboration du rapport définitif. Nous vous recommandons de classer dans le dossier les documents envoyés et les accusés de réception de courriers

		électroniques. Recommandation maintenue
Pour le marché relatif à la supervision et au contrôle des travaux de pistes rurales dans les communes des régions de Louga, Saint Louis, Zone 1 (régions de Louga, Saint Louis), nous avons constaté dans le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques, au point 3 du tableau, que le groupe GIC n'a présenté qu'une enveloppe contenant une proposition technique, d'où sa proposition déclarée non conforme. Or, à l'issue de l'évaluation, cette entreprise a été déclaré attributaire du marché.	Il s'agit d'une erreur de frappe dans le PV de validation de l'évaluation technique, issue du « copier/coller » du fichier de base qui a servi à élaborer le PV et qui comportait cette information au point 3 de la zone 6 où le candidat RIPOTICO ENGENHARIA n'avait présenté qu'une enveloppe contenant une proposition technique.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de bien vérifier le contenu de tous les documents relatifs à la passation des marchés. Recommandation maintenue
Pour le marché relatif à la supervision et au contrôle des travaux de pistes rurales dans la zone 2, (régions de Thiès Diourbel) le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques indique, au point 3 du tableau, que le Groupement Apave Sahel –ACI n'a présenté qu'une enveloppe contenant une proposition technique d'où sa proposition déclarée non conforme. Toutefois, il a obtenu une note technique de 88.83/100	Il s'agit d'une erreur de frappe dans le PV de validation de l'évaluation technique, issue du « copier/coller » du fichier de base qui a servi à élaborer le PV et qui comportait cette information au point 3 de la zone 6 où le candidat RIPOTICO ENGENHARIA n'avait présenté qu'une enveloppe contenant une proposition technique.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de bien vérifier le contenu de tous les documents relatifs à la passation des marchés. Recommandation maintenue
Pour le marché relatif à la supervision et au contrôle des travaux de pistes rurales dans les communes de la région de Kédougou (Zone 6) il ressort dans le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques, en son point 3 du tableau, que le Groupement Louis Berger n'a présenté qu'une enveloppe contenant une proposition technique, d'où sa proposition déclarée non conforme. Toutefois, il a obtenu une note technique de 75.16/10	Il s'agit d'une erreur de frappe dans le PV de validation de l'évaluation technique, issue du « copier/coller » du fichier de base qui a servi à élaborer le PV et qui comportait cette information au point 3 de la zone 6 où le candidat RIPOTICO ENGENHARIA n'avait présenté qu'une enveloppe contenant une proposition technique.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de bien vérifier le contenu de tous les documents relatifs à la passation des marchés. Recommandation maintenue

ANNEXE 8 REPONSES DU MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

De : [bintou traoré](#)
A : [Aissatou Kamara](#)
Objet : Re: Audit de la passation des marchés gestion 2015 & 2016- Rapport provisoire Ministère de la Gouvernance locale
Date : jeudi 8 décembre 2016 13:26:41
Pièces jointes : [REPONSES sur RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DU MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE.docx](#)
[image001.png](#)

Bonjour Mme Aissatou.

Nous vous transmettons les éclaircissements du MGLDAT, concernant le Rapport Provisoire.
Dès demain vous aurez le format sur papier, en attendant la partie qui concerne l'UCG.
Nous avons reçu votre envoi par courriel le 02 décembre 2016.
Le bureau du courrier du MGLDAT a reçu votre courrier le 06 décembre 2016.
Nous ne savons quelle date prendre en compte ?
Bonne réception.

*Fatou Bintou TRAORE
Coordonnateur CPM
MGLDAT
tel: 338261043
mob: 770718284
Email: gfraor@yahoo.fr*

Le Jeudi 1 décembre 2016 16h01, Aissatou Kamara <aissatou.kamara@sn.gt.com> a écrit :

Bonjour

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le rapport provisoire sur la revue de la conformité de la passation des marchés gestion 2015 du Ministère de la Gouvernance Locale , du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MGLDAT) pour observations. La version physique vous sera transmise par courrier.
Vous disposez d'un délai de sept (07) jours après réception pour nous faire parvenir vos observations. Passé ce délai de réponse, nous considérerons que le MGLDAT n'a pas d'observations et le rapport provisoire sera considéré comme définitif..
En outre, au cas où une personne impliquée dans le processus de passation (Président Commission, Coordonnateur Cellule...) ou la Personne Responsable de Marchés en poste lors de la gestion audité ne serait plus en service au sein de l'entité, il vous appartient de lui communiquer le rapport provisoire pour recueillir ses observations dans le délai de réponse imparti.

Nous vous remercions de bien vouloir accuser réception de ce mail.

Bien cordialement

**Aissatou Kamara DIALLO | Auditeur Superviseur
Grant Thornton**

6eme Etage | Immeuble Clairafrique | Rue Malenfant | Dakar, Sénégal
T (office) +221 33-889-70-70 | M (mobile) +221 77-576-54-11

E aissatou.kamara@sn.gt.com | www.grantthornton.sn

**REPONSES SUR RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DU
MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
(MGLDAT)/PNDL/UCG)**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU PNDL
I. CONSTATS D'ORDRE GENERAL	
1. Le Rapport Le rapport annuel sur la passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été préparé par la cellule de passation des marchés du MGLDAT, en violation de l'article 144 du CMP.	1. Dès l'entame de l'Audit, nous vous avons reçu à la CPM et transmis une chemise contenant toutes les pièces citées dans la lettre que l'ARMP nous a envoyée, deux (02) mois à l'avance. Ce paquet contenait les quatre rapports trimestriels et le Rapport annuel de 2015.
2. Nous avons constaté que les membres de la commission des marchés ont été nommés par Arrêté N° 02269/MGLDAT/SAGE du 18 février 2015, contrairement aux dispositions de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année ». Toutefois, nous ne disposons pas des déclarations des chartes de transparence	Les chartes de Transparence ainsi que la lettre de Transmission à l'ARMP en date du 18 mars 2015, se trouvait dans ce paquet que vous avez probablement égaré. A nouveau, nous vous transmettons tous ces documents que vous dites ne pas avoir reçu.
3. Le chef de service du SAGE est président de commission des marchés, Président de commission de réception, Administrateur de crédits et personne habilitée à signer les marchés au nom de l'Autorité contractante.	Nous prenons acte pour des changements à ce cumul des tâches.
4. La remise des procès-verbaux d'ouverture des offres aux candidats présents n'est pas matérialisée, en violation des dispositions de l'article 67 paragraphe 4 qui dispose « dès la fin des opérations, les informations sont consignés dans un procès-verbal remis à tous les candidats »	Les procès-verbaux sont toujours remis à la fin des séances. A l'avenir nous allons tenir un registre à cet effet.
5. Pour les DRPCO, le délai maximum de sept (07) jours entre l'ouverture des plis et la proposition de l'Attribution provisoire à l'autorité contractante n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif	Il peut arriver que les 7 jours ne suffisent pas dans les cas de prestations intellectuelles du fait d'un manque de personnel qualifié pour

aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix, en application de l'article 78 du code des marchés publics.	les évaluations des prestations intellectuelles. L'évaluation est effectuée par des personnes occupant des postes, qui ont d'autres tâches.
6. Le MGLDAT n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du Décret portant CMP	Les DRP qui constituent la majorité des marchés ne nécessitent pas de publication dans un quotidien. Mais s'agissant des 615 véhicules, des marchés de l'UCG, du PNDL, toutes les attributions sont publiées.
7. Pour les DRP, aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2014 relatif aux DRP.	En début d'année les Entreprises réagissent à la publication de l'AGPM, en envoyant des demandes d'agrément au MGLDAT. C'est dans cette base que nous lançons les invitations pour les DRP. Et il se trouve qu'aucune de ces Entreprises ne se retrouve sur la liste Rouge du Portail des marchés publics.
L'absence de suivi de l'exécution des marchés par la CPM, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté 865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés.	La CPM reçoit les relevés du SYGFIB par l'intermédiaire du Gestionnaire du MGLDAT. Dans chacun des marchés vous avez trouvé les bons d'engagement, les titres de créance et de certification (en copie).
- Le dispositif de classement physique mis en place par le MGLDAT pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. - Les marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la CPM.	L'étroitesse du local de la CPM ne peut contenir tous les marchés du MGLDAT, néanmoins tous les documents se trouvent dans des endroits sûrs et accessibles au besoin. Concernant le Classement, aussi bien l'IGF que la Cour des Comptes sont passées sans mettre en cause notre système de classement. C'est plutôt l'inexpérience de vos agents deux (02) agents qui pose problème. La CPM étant absente pour des raisons de Santé. Ce qui nous a causé un désagrément (un désordre et surtout des documents perdus).
Le MGLDAT n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la	Le MGLDAT ne vend pas les cahiers de

quote part de l'ARMP sur les ventes des DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	charges, ils les donnent gratuitement aux intéressés, car le CMP ne nous y oblige pas. Le reversement du quote part est consécutif à la vente.
Le délai indiqué relatif à l'attribution du marché n'a pas été respecté, en violation de l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du code des marchés Publics	Nous ne savons de quel marché vous parlez dans ce cas de figure.
Le marché des 615 véhicules	
AOO N° MF02-2014/P/ACTE III/SAGE portant sur l'acquisition en deux(02) lots de véhicules 4x4 station wagon et 4x4 pick up pour le programme ACTE III de la décentralisation (lot 1) pour un montant de 3.225.000.000 fcfa Pour le lot1 : - le procès-verbal d'ouverture des plis comporte une erreur sur la transcription de l'offre de CCBM industries. En effet, le nombre de 400 véhicules a été mentionné sur le Procès-verbal au lieu de 215 véhicules correspondant au montant total de l'offre de CCBM-industries de 3.225.000.000 FCFA.	Les notifications sont faites dans les délais, d'où les nombreux recours recevables par l'ARMP. Les Rapports d'évaluation peuvent ne pas porter une date sur la couverture et en porter à l'intérieur, car nous travaillons avec les dossiers-types de l'ARMP. Le Procès-verbal d'attribution qui suit automatiquement porte une date qui peut renseigner sur le Rapport. C'est une erreur d'inattention que de mettre 400 véhicules en lieu et place de 215 véhicules.
AOO N° MF02-2014/P/ACTE III/SAGE portant sur l'acquisition en deux(02) lots de véhicules 4x4 station wagon et 4x4 pick up pour le programme ACTE III de la décentralisation (lot 2) pour un montant de 3.800.000.000 fcfa. Pour le lot 2 : les critères de qualification non remplis à la soumission sont : le justificatif de la détention d'un Service Après-Vente (SAV), le justificatif d'avoir effectué un marché similaire durant les cinq dernières années. Le constat sur l'absence de détention d'un SAV par l'attributaire a d'ailleurs été la cause d'une contestation introduite par les autres soumissionnaires auprès du CRD. Les éléments justificatifs sur le SAV ont été présentés par TSE- Afrique seulement après l'attribution provisoire du marché le 02 juillet 2014, par lettre de son Président Directeur Général datant du 1er Août 2014. Au vu des faits sur sa non-conformité vis à vis des critères de qualification, l'offre de TSE- Afrique n'aurait pas dû être considérée et a été prise en compte à tort lors de la séance	L'ARMP nous a demandé dans sa décision n°245/14/ARMP/CRD du 10 septembre 2014, relative à l'attribution provisoire du dit marché, de nous en tenir aux documents produits par le candidat dans son offre qui fait foi. La TSE nous a fait parvenir la certification de l'existence d'un SAV par Maître Malick Ndiaye, huissier de justice.

d'attribution au détriment des offres évaluées conformes des autres soumissionnaires.	
S'agissant de la DRPCO N°SEN 029/PIC3_113/2015 portant sur l'acquisition de deux tracteurs et six (06) remorques hydrauliques, nous estimons que la valeur estimative des biens, objets du présent marché (deux tracteurs et 07 remorques hydrauliques), qui est de 47 000 000 FCFA, est sous-évaluée et inférieure à la réalité des prix du marché pour la quantité de tracteurs et de remorques hydrauliques voulue, qui initialement dans le PPM, est de deux (02) tracteurs et 07 remorques hydrauliques, au lieu de six (06) remorques hydrauliques sur le dossier de consultation. Ainsi, les biens en question, estimés à la valeur réelle sur le PPM conformément au prix du marché auraient dû être supérieurs au seuil de 50 millions et la procédure de passation de marché aurait dû être initiée sous forme d'un Appel d'offres Ouvert et non d'une DRP à compétition ouverte conformément aux articles 53 et 54 du Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics. De plus, nous avons noté que :	C'est le programme SEN 029 qui fixe les montants pour chaque Acquisition. La Cellule de passation du MGLDAT a tenté à plusieurs reprises d'attirer l'attention sur le montant budgétisé mais en vain. Vu le montant de 47.000.000 f cfa, le marché ne pouvait être lancé qu'en DRPCO, pour ne pas être accusé de refus de coopérer avec le programme. Cette sous-estimation a entraîné un lot de difficultés (retard, rejet, négociation avec DCMP, ARMP, intervention au niveau du MEF). Au final, nous avons reçu l'autorisation de l'ARMP pour continuer la procédure par Décision n°004/16/ARMP/CRD du 06 janvier 2016, relative à l'Acquisition de Tracteurs-Remorques au bénéfice des communes de Matam-Podor.
 DRPR N° F-SEN029.PIC3-110.2015 relative au recrutement d'un cabinet chargé de l'étude du cadre financier de la gestion des ordures ménagères Ce marché préalablement lancé sous forme d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été réalisé sous le mode DRP. En effet, suite à la procédure de l'AMI lancé dans le journal « Direct Info » du 22 avril 2015, seule la proposition du cabinet FIDUSEN a été reçue. Ce dernier a été attributaire à la suite de la	Ce marché a fait l'objet d'un AMI par un Service qui n'était pas Administrateur de crédit. Le chef du SAGE étant l'administrateur de crédit du Sen 029 a préféré reprendre intégralement le marché qui n'a pas atteint le seuil.

procédure sans que l'AC ne fasse ouvrir un nouveau délai conformément à l'alinéa (a) de l'article 80 du CMP .	C'est ainsi qu'une invitation a été lancée à tous les candidats qui ont manifesté leur intérêt et seul FIDUSSEN a répondu. Beaucoup de temps avait été perdu, le SAGE n'a pas vu la nécessité d'ouvrir un nouveau délai,
8. Le rapport annuel sur la passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été préparé par la cellule de passation des marchés du MGLDAT, en violation de l'article 144 du CMP.	La partie du PNDL concernant le rapport annuel a été bien transmise à la cellule qui a en charge de récapituler et transmission à DCMP avec copie pour chaque service concerné.
9. Nous avons constaté que les membres de la commission des marchés ont été nommés par Arrêté N° 02269/MGLDAT/SAGE du 18 février 2015, contrairement aux dispositions de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année ». Toutefois, nous ne disposons pas des déclarations des chartes de transparence signées par les membres ainsi que la lettre de transmission à la DCMP	Le membre représentant le PNDL dans la commission des marchés a bien signé la charte de transparence à la date du 20 février 2015. Il faut signaler également qu'aucun marché n'a été lancé avant la mise en place de la commission
10. Le MGLDAT n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du Décret portant CMP	Nous prenons acte mais il faut signaler que c'est des difficultés liées au fait qu'il faut enregistrer toute la procédure dans le SYGMAP pour pouvoir faire la publication dans le portail des marchés publics
II. CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES	
1. Pour ces quatre marchés nous avons constaté l'absence dans les dossiers des lettres d'information aux candidats non retenus après la phase de présélection, l'évaluation technique et l'évaluation financières des offres	1. Les candidats ont été bien informés par courriers électroniques à l'étape manifestation d'intérêt et par lettres d'information après l'étape évaluations technique et financières des offres
2. Pour le marché relatif à la supervision et au contrôle des travaux de pistes rurales dans les communes des régions de Louga, Saint Louis, Zone 1 (régions de Louga, Saint Louis), nous avons constaté dans le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques, au point 3 du tableau, que le groupe GIC n'a présenté qu'une enveloppe contenant une proposition	2. Il s'agit d'une erreur de frappe dans le PV de validation de l'évaluation technique, issue du « copier/coller » du fichier de base qui a servi à élaborer le PV et qui comportait cette information au point 3 de la zone 6 où le

technique, d'où sa proposition déclarée non conforme. Or, à l'issue de l'évaluation, cette entreprise a été déclarée attributaire du marché.	candidat RIPOTICO ENGENHARIA n'avait présenté qu'une enveloppe contenant une proposition technique.
3. Pour le marché relatif à la supervision et au contrôle des travaux de pistes rurales dans la zone 2, (régions de Thiès Diourbel) le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques indique, au point 3 du tableau, que le Groupement Apave Sahel –ACI n'a présenté qu'une enveloppe contenant une proposition technique d'où sa proposition déclarée non conforme. Toutefois, il a obtenu une note technique de 88.83/100	3. Il s'agit d'une erreur de frappe dans le PV de validation de l'évaluation technique, issue du « copier/coller » du fichier de base qui a servi à élaborer le PV et qui comportait cette information au point 3 de la zone 6 où le candidat RIPOTICO ENGENHARIA n'avait présenté qu'une enveloppe contenant une proposition technique.
4. Pour le marché relatif à la supervision et au contrôle des travaux de pistes rurales dans les communes de la région de Kédougou (Zone 6) il ressort dans le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques, en son point 3 du tableau, que le Groupement Louis Berger n'a présenté qu'une enveloppe contenant une proposition technique, d'où sa proposition déclarée non conforme. Toutefois, il a obtenu une note technique de 75.16/10	4. Il s'agit d'une erreur de frappe dans le PV de validation de l'évaluation technique, issue du « copier/coller » du fichier de base qui a servi à élaborer le PV et qui comportait cette information au point 3 de la zone 6 où le candidat RIPOTICO ENGENHARIA n'avait présenté qu'une enveloppe contenant une proposition technique.